

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mai 2012

Projet de loi

accordant deux aides financières annuelles, pour les années 2012 à 2015, à des organismes œuvrant pour l'intégration des étrangers :

- a) une aide financière annuelle monétaire de 300 000 F au Centre de Contact Suisses-Immigrés, et une aide financière annuelle non monétaire de 78 612 F, correspondant au paiement du loyer des locaux, charges comprises, mis à disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés**
- b) une aide financière annuelle monétaire de 290 000 F à l'association Camarada**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés d'une part et l'association Camarada d'autre part sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

¹ L'Etat verse, pour les années 2012 à 2015, au Centre de Contact Suisses-Immigrés un montant annuel de 300 000 F sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

² L'Etat contribue, pour les années 2012 à 2015, à une mise à disposition des locaux pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés, estimée à un montant

total de 78 612 F (paiement du loyer et des charges) sous la forme d'une aide financière non monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 LIAF.

³ L'Etat verse pour les années 2012 à 2015, à l'association Camarada un montant annuel de 290 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 LIAF.

⁴ Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 LIAF, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

¹ Les aides financières monétaires figurent pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme « Droits humains » (H08) et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Centre de Contact Suisses-Immigrés		
Aide financière monétaire	04.06.03.00	365 00616
Association Camarada		
Aide financière monétaire	04.06.03.00	365 01201

² L'aide financière non monétaire au Centre de Contact Suisses-Immigrés figure pour les exercices 2012 à 2015 sous le programme « Droits humains » (H08) et la rubrique suivante du budget annuel voté par le Grand Conseil :

Centre de Contact Suisses-Immigrés		
Aide financière non monétaire	04.06.03.00	365 10616

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

¹ L'aide financière monétaire et non monétaire en faveur du Centre de Contact Suisses-Immigrés est destinée à offrir information, conseil et accompagnement aux personnes migrantes dans divers domaines tels que le séjour, les assurances sociales, l'école et le suivi social, la petite enfance, la santé et les questions genre. De même, elle doit servir à sensibiliser et à informer la population et les acteurs locaux sur les réalités et les enjeux de l'immigration.

² L'aide financière monétaire en faveur de l'association Camarada est destinée à offrir aux femmes migrantes à risque d'exclusion, des formations adaptées pour l'apprentissage de la langue française orale et écrite,

l'acquisition de compétences de base, utiles à la vie quotidienne, et la connaissance du fonctionnement de la société genevoise. Elle est destinée aussi à permettre le développement d'actions de prévention et de socialisation favorisant l'intégration de cette population.

³ Pour le surplus, les prestations sont précisées dans les contrats de prestations annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés.

Art. 7 Contrôle interne

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 4.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 LIAF, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Diversité et intégration au sein du canton de Genève

Conscient de l'importance de l'intégration des personnes d'origine étrangère pour notre canton, qui compte le plus fort taux d'immigration de Suisse (39,7 % de la population), le Grand Conseil de la République et canton de Genève a voté, en date du 28 juin 2001, la loi sur l'intégration des étrangers (loi 8397).

Cette loi novatrice pose un certain nombre de principes fondamentaux comme la reconnaissance de la diversité culturelle genevoise et la nécessité d'une action publique coordinatrice et facilitatrice et institue un service chargé de porter l'engagement de l'Etat dans ce domaine : le bureau de l'intégration des étrangers (ci-après : le BIE).

La loi sur l'intégration des étrangers prescrit à ce service de s'appuyer sur les associations et sur la société civile pour la mise en œuvre d'une politique d'intégration efficace, privilégiant une approche de proximité. Le législateur veut ainsi tenir compte de l'action et de l'expérience des nombreuses associations et organismes qui, dans différents domaines et depuis plusieurs années, multiplient les initiatives et projets touchant à l'intégration des personnes migrantes.

Les deux entités concernées par le présent projet de loi comptent non seulement parmi les protagonistes historiques de l'action intégrative cantonale, mais aussi parmi les partenaires privilégiés de l'Etat pour la réalisation des objectifs de la loi sur l'intégration.

Par leur travail quotidien, le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada contribuent à prévenir les risques d'exclusion et à augmenter les chances d'intégration des personnes de la population migrante, les plus fragilisées (femmes à risque d'exclusion, familles migrantes en situation de précarité). Le soutien proposé vise, dans les deux cas, le développement de l'autonomie sociale des personnes usagères, la mobilisation de leurs ressources et compétences, pour comprendre et utiliser les moyens institutionnels et associatifs sur lesquels elles peuvent s'appuyer pour réaliser leur propre intégration sociale et professionnelle.

Les prestations proposées favorisent la compréhension de la société genevoise, de son organisation et de ses valeurs auprès des usagères et usagers migrants, et une meilleure appréhension des réalités de l'immigration auprès des partenaires privés et institutionnels concernés par ces questions, notamment les associations privées, les travailleuses et travailleurs sociaux, les collaboratrices et collaborateurs d'institutions publiques.

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés

Né d'une initiative du Centre social protestant en septembre 1974, le Centre de Contact Suisses-Immigrés (ci-après : le CCSI) a été au cours des 35 dernières années l'un des principaux acteurs cantonaux de l'intégration des étrangers.

Au cours des années, le CCSI est devenu, de fait, un partenaire reconnu de l'Etat qui, dès 1984, a soutenu son travail par une subvention de fonctionnement. Son positionnement et le rôle incontournable de relais qu'il a construit au fil des ans lui ont conféré ce statut particulier.

En 2000, avec l'association MondialContact, Cultures et citoyenneté, le CCSI a pris l'initiative de rédiger le *Rapport pour une politique d'intégration dans le canton de Genève* qui a servi de base de travail pour la rédaction de la loi sur l'intégration des étrangers.

L'approche que le CCSI met en avant, consistant à promouvoir le dialogue et la compréhension mutuelle entre personnes suisses et étrangères, répond aux objectifs de la loi sur l'intégration des étrangers, et participe aussi à la préservation de la cohésion sociale dans notre canton.

Par son but et ses activités, le CCSI remplit un rôle dont l'Etat ne saurait se passer. Le travail accompli en amont des activités de nombreux services publics est essentiel pour le maintien d'une dynamique d'intégration des migrant-e-s les plus fragilisé-e-s, et décharge ces services d'autant de tâches d'information, d'orientation et de prévention. C'est notamment le cas pour le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : le DIP), pour le service de l'assurance maladie et pour l'office cantonal de la population. Ce travail répond aussi à plusieurs des besoins prioritaires d'information et d'accompagnement des populations migrantes les plus précarisées.

L'action du CCSI s'organise aujourd'hui autour de cinq axes principaux qui recoupent les quatre « permanences » que l'association met à la disposition de la population migrante, ainsi que les prestations intégrées dans le contrat de prestations annexé au projet de loi :

1. l'accueil, l'orientation et l'information;
2. les permis de séjour;
3. l'école et le suivi social;
4. la santé, la petite enfance et les questions de genre;
5. les assurances sociales.

Au cours des trois premières années du contrat de prestations 2008-2011, l'activité des permanences et du service d'accueil du CCSI n'a pas faibli, bien au contraire. Les chiffres et rapports des exercices 2008-2010 montrent que, pour la plupart des permanences, l'activité s'est intensifiée par une augmentation constante des demandes que l'association a prises en charge par le biais d'heures supplémentaires non récupérées et d'aides financières communales et cantonales exceptionnelles (par exemple l'aide unique du DIP en 2009), qui ont permis de couvrir l'engagement de collaborateurs supplémentaires. L'association souligne aussi une complexification des dossiers qui exige dans certains cas un temps de traitement beaucoup plus important.

Au-delà des permanences destinées aux personnes migrantes, le CCSI est aussi un pôle de compétences reconnu, et souvent sollicité par différents organismes du réseau socio-institutionnel genevois travaillant avec des populations migrantes (associations, travailleurs sociaux, animateurs, collaborateurs d'institutions publiques).

L'association Camarada

L'association Camarada (anciennement AGER – Association genevoise d'entraide aux réfugiés) a été créée en 1982. Après avoir mis sur pied des cours de français destinés aux requérants d'asile – cours qui ont par la suite été repris par les structures d'accueil de l'AGECAS (Association genevoise des centres d'accueil pour candidats à l'asile) puis de l'Hospice Général – elle a ouvert en 1992 le Centre Camille-Martin qui, après son déménagement en 1995 au chemin de Villars, a pris le nom de Centre Camarada.

Camarada accueille des femmes exilées ou migrantes à risque d'exclusion, et leur propose diverses activités en vue de faciliter leur intégration et par là, celle de leurs proches. Il s'agit d'une population qui reste le plus souvent hors de la portée des offres de formation et d'accompagnement classiques, à laquelle Camarada offre une aide adaptée pour l'alphabétisation, l'apprentissage du français et la compréhension de la société genevoise.

La démarche de Camarada consiste en un ensemble intégré de propositions de formation et d'accompagnement comportant :

1. l'alphabétisation et les cours de français;
2. l'information sur la société d'accueil et ses institutions;
3. la formation à la vie familiale, en tenant compte des attentes de la société d'accueil (santé, hygiène de vie, alimentation) et en participant à des ateliers spécialisés;
4. la formation à des techniques ou des compétences de base par la participation à des ateliers (couture, sérigraphie, informatique);
5. la formation préprofessionnelle (ICI Formation), afin de faciliter l'autonomisation des femmes dans la recherche d'un premier emploi;
6. l'espace enfants qui a non seulement pour but de permettre aux femmes de participer aux activités proposées, mais encore de faciliter la socialisation des enfants dans la perspective de leur scolarisation;
7. le soutien scolaire des enfants des femmes qui fréquentent Camarada pour apporter aussi par ce biais un soutien aux familles concernées dans leur démarche d'intégration.

Dès son ouverture en 1992, Camarada a bénéficié du soutien du canton de Genève et s'est insérée activement dans le réseau socio-éducatif genevois.

En 2003, l'association Camarada est entrée dans le dispositif eduQua (certificat suisse de qualité pour les institutions de formation continue) afin de pouvoir collaborer avec l'office cantonal de l'emploi dans les programmes d'occupation temporaire et de réinsertion professionnelle. Depuis, sa certification a été renouvelée régulièrement.

L'activité de Camarada se développe aussi de manière ascendante. Pour répondre à la demande d'un public plus nombreux, l'association a ouvert de nouveaux programmes de formation et multiplié les partenariats avec certaines communes.

Conclusion

Dans le cadre des contrats de prestations qui le lient au CCSI et à l'association Camarada depuis 2008, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement a pu constater à maintes reprises le sérieux des efforts consentis par ces associations pour adopter et satisfaire de manière exemplaire les exigences du nouveau cadre de suivi et d'évaluation des entités subventionnées mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (ci-après : LIAF).

Au bénéfice de ces explications et considérant que :

- la loi sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001, instaure une action publique coordinatrice et facilitatrice en matière d'intégration des populations étrangères;
- cette même loi prescrit au bureau de l'intégration des étrangers, institution responsable de cette action publique, de s'appuyer sur les associations adéquates afin de mettre en œuvre une politique d'intégration efficace;
- le Centre de Contact Suisses-Immigrés et l'association Camarada, en tant que protagonistes historiques de l'action intégrative cantonale, comptent parmi les partenaires principaux de l'Etat, et contribuent de manière déterminante à prévenir les risques d'exclusion et à faciliter l'intégration sociale et professionnelle de segments particulièrement vulnérables de la population migrante;
- pour ces deux associations, il s'agit de partenariats remontant à plusieurs années de collaboration;

nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi ainsi qu'aux contrats de prestations annexés qui formalisent, conformément à la LIAF, les modalités de collaboration entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et les bénéficiaires susmentionnés.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrats de prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

Annexe 1

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

• Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

• **Objet :**

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 300'000 CHF et non-monétaire de 78'612 CHF au Centre de Contact Suisses-Immigrés, ainsi qu'une aide financière annuelle de 290'000 CHF à l'association Camarada pour les années 2012 à 2015.

• **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) :**

Centre de Contact Suisses-Immigrés (aide financière monétaire) : 04.06.03.00 365 00616
Centre de Contact Suisses-Immigrés (aide financière non-monétaire) : 04.06.03.00 365 10616
Association Camarada (aide financière monétaire) : 04.06.03.00 365 01201.

• **Numéro et libellé du programme concerné :** H 08 Droits humains

• **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :**

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	0.67	0.67	0.67	0.67	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.67	0.67	0.67	0.67	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	0.08	0.08	0.08	0.08	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	0.08	0.08	0.08	0.08	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (charges - revenus - retour sur investissement)	0.59	0.59	0.59	0.59	-	-	-	-

• **Inscription budgétaire et financement :**

- Ce crédit de fonctionnement réparti en tranches annuelles, devra être inscrit au budget de fonctionnement dès 2012.

- Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2015.

• - Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires. Un amendement au projet de budget de fonctionnement 2012 est déposé portant l'aide financière non-monétaire de 76'164 F à 78'612 F.

• **Annexes au projet de loi :** contrat de prestations.

• **Remarques :** Il est tenu compte des indemnités et aides financières non monétaires. La charge figure dans les comptes 36 du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, tandis que le revenu, d'un montant équivalent, est inscrit dans les comptes de nature 42 du département des constructions et des technologies de l'information.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 03.11.2011

Signature du responsable financier :

Liên
NGUYEN-TANG BOMPAS

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 2 novembre 2011

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 19.10.2011.

Annexe 2

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 300'000 CHF et non-monétaire de 78'612 CHF au Centre de Contact Suisses-Immigrés, ainsi qu'une aide financière annuelle de 290'000 CHF à l'association Camarada pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%	0	0	0	0	0	0	0	0
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date : 03.11.2011



LIEN
NGUYEN-TANG BOMPAS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle monétaire de 300'000 CHF et non-monnaire de 78'612 CHF au Centre de Contact Suisses-Immigrés, ainsi qu'une aide financière annuelle de 290'000 CHF à l'association Camarada pour les années 2012 à 2015

Projet présenté par le Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	668'612	668'612	668'612	668'612	0	0	0	0
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32+33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Ocrot de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	668'612	668'612	668'612	668'612	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	78'612	78'612	78'612	78'612	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	78'612	78'612	78'612	78'612	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	590'000	590'000	590'000	590'000	0	0	0	0
Remarques: - Il est tenu compte des indemnités et aides financières non monétaires. - La charge figure dans les comptes de nature 36 du DSPE pour un montant de 78'612 F tandis que le revenu, d'un montant équivalent, est inscrit dans les comptes de nature 42 du DCTI.								

Signature du responsable financier :

Date : 03.11.2011



Lien
NGUYEN-TANG BOMPAS



Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (le département),

d'une part

et

- **Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (le bénéficiaire)**

représentée par

Madame Anne-Marie Barone
Présidente

et par

Madame Yamama Naciri
membre du Comité

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre de Contact Suisses-Immigrés ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre de Contact Suisses-Immigrés;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés subventionné par l'Etat à travers le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20);
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Droits humains" (H08), et plus particulièrement dans le cadre de l'intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : le Centre de Contact Suisses-Immigrés est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Créé en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés a pour buts de promouvoir, stimuler et participer à toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s; de défendre les droits des immigré-e-s et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses/Suissesses et immigré-e-s.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :
 - **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
 - **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
 - **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et le suivi social.
 - **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
 - **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
 - **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser au Centre de Contact Suisses-Immigrés une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

- 5 -

2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:
Année 2012 : Fr. 300'000
Année 2013 : Fr. 300'000
Année 2014 : Fr. 300'000
Année 2015 : Fr. 300'000
4. L'Etat s'engage à mettre à disposition du Centre de Contact Suisses-Immigrés des locaux actuellement sis au 25, route des Acacias, pour une valeur annuelle estimée à Fr. 73'092 de loyer et Fr. 5'520 de charges pour l'année 2011.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année à une fréquence mensuelle.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 6 -

Article 8

Développement durable Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Suivi des recommandations de l'ICF Le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 11

Reddition des comptes et rapports Le Centre de Contact Suisses-Immigrés, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

- 7 -

Article 12*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers du Centre de Contact Suisses-Immigrés. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve le 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.
6. A l'échéance du contrat, le Centre de Contact Suisses-Immigrés assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF le Centre de Contact Suisses-Immigrés s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre de Contact Suisses-Immigrés auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.

- 8 -

2. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.
2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre de Contact Suisses-Immigrés.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre de Contact Suisses-Immigrés;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de Justice du canton de Genève par la voie de l'action judiciaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le Centre de Contact Suisses-Immigrés n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés, organigramme et liste des membres du comité
3. Conditions salariales des collaborateurs
4. Convention Collective de Travail
5. Plan financier pluriannuel
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010
7. Rapports de l'organe de révision 2009-2008
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes (en cours d'élaboration)
 - en matière de subventions non monétaires
10. Rapport d'évaluation des indicateurs

- 12 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

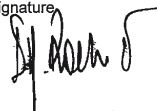
Isabel Rochat

conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Date :

9/5/2012

Signature



Pour le Centre de Contact Suisses-Immigrés

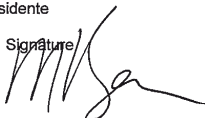
représenté par

Madame Anne-Marie Barone
Présidente

Date :

25.4.2012

Signature

**Madame Yamama Naciri**
Membre du comité

Date :

25.4.2012

Signature





Contrat de prestations 2012-2015

ANNEXES

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts du Centre de contact Suisses-Immigrés, organigramme et liste des membres du comité
3. Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs
4. Convention Collective de Travail
5. Plan financier pluriannuel
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010
7. Rapports de l'organe de révision 2009-2008
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiés et des pertes (en cours d'élaboration)
 - en matière de subventions non monétaires
10. Rapport d'évaluation des indicateurs

Annexe 1

TABLEAU DE BORD DES OBJECTIFS ET INDICATEURS POUR LE SUIVI DES PRESTATIONS 2012-2015
 Subvention 2012-2015- Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) - Bureau de l'intégration des étrangers/ DSPE

Note : les prestations consignées dans ce tableau de bord ne peuvent faire l'objet d'objectifs quantitatifs dans la mesure où la fréquentation des différentes permanences dépend de la demande, des moyens et de certaines situations conjoncturelles indépendantes de la volonté de l'association. Pour cette raison les valeurs cibles mentionnées n'ont pas valeur d'objectif à atteindre mais de point de repère permettant de suivre l'évolution de l'activité et de faciliter sa gestion stratégique.

Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Prestation 1 : Assurer une permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats, ouverte au public 21h par semaine.						
Assurer une permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats, ouverte au public 21h par semaine	Nombre de personnes reçues à l'accueil Nombre d'appels téléphoniques reçus à l'accueil Nombre de transmissions (transferts d'appels, prises de RV, réponses rapides) Nombre de traitement de dossiers Nombre de personnes refusées à l'accueil (nouvel indicateur - le suivi statistique commencera en 2012)	>2300 <2600 >2300 <2600 >4850 <5'100 >650 <800 --				
Prestation 2 : Assurer une permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour (32h par semaine)						
Assurer une permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour (32h par semaine)	Nombre de nouveaux dossiers ouverts Nombre de consultations données Nombre de démarches entreprises auprès de tiers (administrations cantonale, communale, fédérale, institutions, entrepreneurs et autres organismes)	>90 <100 >505 <525 >180 <200				
Prestation 3 : Assurer une permanence d'aide et d'information sur l'école et le suivi social (50h par semaine)						
Assurer une permanence d'aide et d'information sur l'école et le suivi social (50h par semaine)	Nombre de nouveaux dossiers ouverts Nombre de consultations données Nombre de démarches entreprises auprès de tiers (administrations cantonale, communale, fédérale, institutions, entrepreneurs et autres organismes)	>180 <200 >1140 <1200 >1200 <1250				

- 3 -

Prestation 4 : Assurer une permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre (28h par semaine)							
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles			Résultats		
		2012	2013	2014	2013	2014	2015
Assurer une permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre (28h par semaine)	Nombre de nouveaux dossiers ouverts	>100	<120				
	Nombre de consultations données	>560	<570				
	Nombre de démarches entreprises auprès de tiers (administrations, associations, fédérales, institutions, entrepreneurs et autres organismes)	>300	<310				

Prestation 5 : Assurer une permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales (32h par semaine)							
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles			Résultats		
		2012	2013	2014	2013	2014	2015
Assurer une permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales (32h par semaine)	Nombre de nouveaux dossiers ouverts	>10	< 20				
	Nombre de consultations données	> 500	< 550				
	Nombre de démarches entreprises auprès de tiers (administrations, communales, fédérales, institutions, entrepreneurs et autres organismes)	> 300	< 330				

Prestation 6 : Assurer un service de consultation, information, expertise et formation à l'intention des associations et institutions							
Objectif	Indicateurs	Valeurs cibles			Résultats		
		2012	2013	2014	2013	2014	2015
Assurer un service de consultation, information, expertise et formation à l'intention des associations et institutions	Nombre d'interventions, consultations et expertises auxquelles le CCSI a répondu	> 5	< 10				
	Nombre de formations données	> 4	< 8				

Objectif qualitatif 2011		
Description	Résultats	Commentaire
<p>Indicateurs (Note : la satisfaction des indicateurs 4 à 6 dépend du succès de la recherche de fonds pour le financement du projet)</p> <p>Développer un système informatique intégré qui permette de saisir et de faciliter le traitement administratif et statistique des données recueillies et uti lisées dans le cadre des permanences pour le suivi de l'activité</p> <p>Indicateurs (Note : la satisfaction des indicateurs 4 à 6 dépend du succès de la recherche de fonds pour le financement du projet)</p> <p>Définition des données statistiques à relever (avec définition des variantes et de s procédures)</p> <p>Réalisation de trois demandes de soutien financier pour le financement du projet</p> <p>Validation du système intégré par l'équipe</p> <p>Système intégré opérationnel :</p> <p>Outil de récolte des données opérationnel (notamment les dossiers suivis par année), possibilité de vérifier à l'accueil l'état des dossiers des personnes consultantes, d'inscrire des rendez-vous et de faire le suivi des paiements des personnes consultantes</p>		

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et le Centre de Contact Suisses-Immigrés

- 4 -

Annexe 2

(statuts, organigramme et liste de membres du comité)

**STATUTS**

I. Nom, siège, buts	
Nom, siège	Article 1
	Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (ci-après, CCSI) est une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du Code civil suisse, ayant son siège à Genève.
Buts	Article 2
	<p>Le CCSI a pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> • de promouvoir, stimuler et participer à toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre Suisses /Suisseuses et immigré-e-s ; • de défendre les droits des immigré-e-s et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses /Suisseuses et immigré-e-s. <p>Pour ce faire, le CCSI développe son activité notamment autour de trois axes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. organisation de permanences d'aide individuelle pour toute personne vivant dans le canton de Genève, dont les quatre permanences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) permanence "petite enfance, santé et genre" destinée aux familles avec enfants jusqu'à leur entrée à l'école enfantine; b) permanence "école et suivi social" destinée aux familles avec enfants dès leur entrée à l'école enfantine; c) permanence "assurances sociales" destinée aux personnes invalides d'origine étrangère pour répondre, en matière de sécurité sociale, aux problèmes directement liés à l'invalidité; d) permanence "permis de séjour" destinée aux personnes suisses ou d'origine étrangère. 2. participation à des groupes de réflexion et diffusion d'informations sur les questions liées à l'immigration. 3. promotion de changements au niveau de la politique migratoire à Genève et en Suisse.
II. Membres	
Admission	Article 3
	Peut être admise en qualité de membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui adhère aux présents statuts. Le comité décide des admissions et peut les refuser sans indication de motifs.

- 5 -

Démission	Article 4
	Les membres peuvent démissionner en tout temps par simple lettre ou courriel adressé au CCSI. Les cotisations déjà versées restent acquises au CCSI.
Exclusion	Article 5
	L'exclusion d'un-e membre peut être prononcée par le comité pour de justes motifs. Le-la membre en cause peut recourir dans les trente jours auprès de l'assemblée générale, laquelle statue en dernier ressort. Le-la membre qui, après plusieurs rappels, ne paye pas ses cotisations peut être exclu-e du CCSI par le comité, sans droit de recours.
Responsabilité	Article 6
	Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
III. Organisation	
Organes	Article 7
	Les organes de l'association sont: - l'assemblée générale - le comité - le secrétariat
III a. Assemblée générale	
Composition et convocation	Article 8
	L'assemblée générale se compose des membres individuels et d'un/e délégué/e par personne morale membre du CCSI. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si un cinquième des membres en fait la demande ou si le comité le juge nécessaire. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et indiquer l'ordre du jour.
Présidence	Article 9
	L'assemblée générale est conduite par le ou la président/e ou co-président/e du CCSI ou, en cas d'empêchement, par un-e membre du comité. Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi.
Délibérations	Article 10
	L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf en cas de dissolution. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.
Compétences	Article 11
	L'assemblée générale prend les décisions concernant: - la ligne générale du CCSI - l'élection du ou de la président/e, co-président/e, et du comité

	<ul style="list-style-type: none"> - la désignation de l'organe de contrôle externe - l'approbation du rapport d'activité du comité, des comptes et du budget annuels, ainsi que la décharge du comité - la modification des statuts - le montant des cotisations annuelles - les décisions sur recours conformément à l'article 5 - la dissolution de l'association.
III b. Comité	
Composition	Article 12
	<p>Le comité est élu par l'assemblée générale pour une période d'une année. Les membres sortant-e-s sont rééligibles.</p> <p>Le comité se compose du ou de la président/e et co-président/e du CCSI, des salarié-e-s du CCSI et d'au moins six autres membres (personnes physiques).</p> <p>Le comité choisit en son sein un-e trésorier-e, ainsi que deux personnes (extérieures à l'équipe des salarié-e-s) pour siéger au secrétariat.</p>
Délibérations	Article 13
	<p>Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, en principe 10 fois par année.</p> <p>Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présent-e-s. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Toute représentation est exclue.</p> <p>Les salarié-e-s du CCSI participent aux séances du Comité avec voix consultative. Toutefois, l'équipe des salarié-e-s désigne en son sein un-e représentant-e (et son/sa suppléant-e) qui participe au Comité avec droit de vote, excepté sur les questions financières, relatives au personnel ou à sa propre personne.</p> <p>En cas d'égalité des voix, celle du ou de la président/e est prépondérante.</p>
Compétences	Article 14
	<p>Le comité est chargé de diriger et de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts et des décisions de l'assemblée générale.</p> <p>Il peut mandater ponctuellement des membres du CCSI pour assurer sa représentation auprès de tiers dans une affaire déterminée.</p> <p>Il est responsable de la création de nouveaux postes rétribués.</p> <p>Il engage et licencie le personnel en ayant au préalable consulté l'équipe salariée en place ainsi que les membres du Secrétariat.</p> <p>Il signe les conventions collectives.</p> <p>Il décide de l'admission et de l'exclusion des membres de l'association, sous réserve de recours à l'assemblée générale.</p> <p>Il convoque l'assemblée générale.</p> <p>Toute action ou prise de position engageant publiquement l'association doit être préalablement approuvée par le comité.</p> <p>Au besoin, le comité peut déléguer cette tâche au secrétariat.</p>
III c. Secrétariat	
Composition, attributions	Article 15
	<p>Le secrétariat est composé du ou de la président/e et co-président/e, du/de la responsable de l'administration, du/de la responsable de la communication, et de deux membres du comité désignés par celui-ci en dehors de l'équipe des salarié-e-s.</p> <p>Le secrétariat peut s'adjoindre les services d'autres personnes.</p>

- 7 -

	en fonction de leurs compétences. Il expédie les affaires courantes et exécute les décisions du comité.
IV. Ressources	
Ressources	Article 16
	Les ressources du CCSI sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs, des subventions publiques ou privées, ainsi que par le produit d'activités spécifiques et par la contribution versée par les consultants/tes.
Responsabilité	Article 17
	L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du ou de la président/e (ou co-président/e) et du/de la trésorier-e ou d'un-e membre du comité.
V. Dispositions finales	
Exercice annuel	Article 18
	L'exercice et les comptes annuels correspondent à l'année civile.
Dissolution	Article 19
	Pour décider de la dissolution du CCSI, un quorum de deux tiers des membres et une majorité qualifiée des 2/3 des voix délivrées doivent être réunis. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois. L'assemblée générale délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix délivrées.
Liquidation	Article 20
	En même temps qu'elle décide de la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un-e ou plusieurs liquidateurs-trices dont elle fixe strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat du comité. Les liquidateurs-trices ont notamment pour tâche de présenter un rapport ainsi qu'un décompte final. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les statuts du CCSI ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 17 septembre 1975. Ils ont été modifiés par les assemblées générales du 15 mars 1979, du 6 décembre 1990, du 10 février 1993, du 26 mars 1998, du 3 avril 2008, du 24 mars 2009 et du 17 mars 2011.

- 9 -

Centre de Contact Suisses-Immigrés
Comité élu lors de l'Assemblée Générale du 17 mars 2011

Nom	Fonction	Adresse
Anne-Marie Barone	Présidente	75, rue de la Servette, 1202 GE
Fiore Castiglione	Membre	29, rue Sautter, 1205 GE
Aurélie Perrin	Membre	13, bd James Fazy, 1201 GE
Elisabeth Rinza	Membre	36, ch. Des Semailles, 1212 PLO
Rosita Fibbi	Membre	4, rue du Temple, 1236 Cartigny
Yamama Naciri	Membre	11, rue Emile Nicolët, 1205 GE
Lilian Stauffacher	Membre	Chemin des Clochettes 16, 1206 GE
Martha Herrera	Membre	Ancienne Route 20A, 1218 Grand-Saconnex
Mariana Duarte-Mützenberg	Membre	Bd des promenades 10, 1227 Carouge
Marina Simovska	Membre	Rue Gourgas 10, 1205 GE
Catherine Lack	Membre, représentante du personnel	24, rue du Grand-Bureau, 1227 Les Acacias
Eva Kiss	Membre, suppléante de la représentante du personnel	7a, ch. Des Mouilles, 1213 Petit-Lancy

Personnel salarié avec obligation de participation mais sans voix de vote (sv):

Nom	Fonction	Adresse
Cristina Freire-Heiniger	Membre sv	18, rue des Deux-Ponts, 1205 GE
Laetitia Carreras	Membre sv	1, rue Royaume, 1201 GE
Marianne Halle	Membre sv	Rue du Vélodrome 3, 1205 GE
Christine Pittet	Membre sv	2, rue Faïencerie, 1227 Carouge
Amanda Schroeder	Membre sv	Av. des Cavaliers 3, 1224 Chêne-Bougeries
Catherine Rossi	Membre sv	24, rue Henri-Golay, 1219 Châteline
Charlotte Wirz	Membre sv	3, rue de la Faucille, 1201 GE

- 10 -

Annexe 3**Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs (5.75 ETP)****Salaires assurés 2011**

Fonction	% (Base : 40 h./sem.)	Salaire brut annuel	Salaire brut par mois
Permanence, permis de séjour	75 %	63'621.00	5'301.75
Permanence Ecole et suivi social (sur 7 mois au tarif 6'468 F)	60 %	27'165.60	3'880.80
Permanence Ecole et suivi social (sur 5 mois au tarif 7'069 F)	60 %	21'207.00	4'241.40
Permanence, petite enfance, santé et genre	70 %	59'379.60	4'948.30
Accueil	25 %	21'207.00	1'767.25
Information et relations extérieures	70 %	54'331.20	4'527.60
Permanence assurance sociales	80 %	67'862.40	5'655.20
Accueil	50 %	42'414.00	3'534.50
Nettoyage	10 %	8'482.80	706.90
Permanence Ecole et suivi social	65 %	55'138.20	4'594.85
Administration et coordination (sur 8 mois au tarif 7'069 F)	70 %	39'586.40	4'948.30
Administration et coordination (sur 4 mois au tarif 7'069 F)	20 %	5'655.20	1'413.80
Administration et coordination (sur 4 mois au tarif 6'648 F)	50 %	12'936.00	3'243.00
		478'986.40	39'915.53

Annexe 4
Statut du personnel

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES EMPLOYE-E-S DU
CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES (CCSI) DE GENEVE**

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention régit les rapports de travail entre le CCSI, désigné ci-après par « l'employeur » et les employé-e-s du CCSI. Les dispositions du titre X (10) du Code des Obligations sont applicables dans la mesure où la présente convention n'y déroge pas.

Article 2 : CONDITION D'ENGAGEMENT

Tout engagement est du ressort de l'employeur. Il fera l'objet d'une lettre mentionnant notamment l'obligation pour les parties intéressées de se conformer aux termes de la présente convention. La lettre d'engagement mentionnera également : la date d'engagement, la définition du poste de travail, le montant du salaire, la durée hebdomadaire du travail.

Article 3 : TEMPS D'ESSAI

Le temps d'essai de 3 mois prend effet à partir de la date d'entrée en fonction.

Article 4 : RESILIATION

4.1 Les délais de résiliation sont les suivants :

- a) pendant la période d'essai : 1 mois pour la fin d'un mois
- b) après la période d'essai : 3 mois pour la fin d'un mois

4.2 Le congé est donné par écrit et par lettre recommandée.

4.3 L'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant une période de grossesse et de congé maternité ou d'incapacité de travail causée par la maladie ou un accident, dans les limites pendant lesquelles le salaire ou les prestations d'assurances au sens de l'article 324b du C.O. sont garanties.

4.4 En cas de service militaire, ou service civil, l'article 336e al. A du C.O. s'applique.

4.5 Sur demande de l'intéressé-e, la lettre de licenciement fait mention d'un motif. S'il ou elle estime être l'objet d'un licenciement abusif, l'employé-e pourra demander à être entendu par l'employeur dans un délai de 8 jours et se faire assister par un tiers, notamment un délégué syndical. En cas d'annulation de la mesure de licenciement, il appartiendra à l'employeur d'en informer l'intéressé-e par lettre recommandée.

Article 5 : DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

5.1 La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures par semaine pour un plein temps.

5.2 La répartition des heures de travail pendant la semaine est établie d'un commun accord entre l'employeur et l'employé-e concerné-e, après concertation avec l'ensemble des employé-e-s du CCSI, conformément au cahier des charges. Les employé-e-s s'engagent à couvrir entre eux les heures d'ouverture du CCSI.

5.3 Les heures supplémentaires sont compensées. Les périodes de fermeture du CCSI (par exemple à Noël et à Pâques) servent à compenser les heures supplémentaires.

Article 6 : VACANCES

L'employé-e a droit au minimum à 5 semaines de vacances payées par année et à 6 semaines dès 10 ans de service ou 60 ans d'âge.

D'entente avec l'employeur et l'ensemble des employé-e-s du CCSI, l'employé-e peut prendre des vacances non payées.

Article 7 : JOURS FERIES ET CONGES SANS DEDUCTION DE SALAIRE

En plus des jours fériés officiels genevois (1er janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre), le 1er mai et le 1er août sont fériés.

L'employé-e a droit aux congés suivants par année sans déduction de salaire :

- | | |
|--|--|
| a) propre mariage ou pacs | 1 semaine |
| b) mariage d'un enfant | 1 jour |
| c) maladie d'un enfant ou
personne vivant sous
le même toit | 2 semaines |
| d) décès d'un parent
ou d'un proche | de 1 à 5 jours par décès |
| e) déménagement | 2 jours |
| f) activité militante
(syndicat ou autre
mouvement analogue) | 5 jours
d'entente avec l'équipe et
l'employeur |

Article 8 : SALAIRES

Le salaire est le même pour tous les employé-e-s. Néanmoins, à l'engagement, le ou la nouvel-
le employé-e commence avec un salaire inférieur. Après deux ans une mise à niveau s'effectue.

Article 9 : INDEXATION DU SALAIRE

Selon les capacités financières du CCSI, les salaires et les barèmes des salaires sont indexés
aux variations de l'indice genevois des prix à la consommation. Les adaptations sont effectuées
sur le salaire de janvier.

Article 10 : GRATIFICATION

Selon le résultat de l'exercice annuel, l'employeur décidera d'octroyer aux employé-e-s, en fin
d'année, une gratification. Cette dernière sera d'un montant équivalent pour tous les employé-e-
s, mais sera proportionnelle au temps de travail de chacun.

Article 11 : FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS

Les frais de déplacement et de repas, pour raisons professionnelles, sont remboursés sur
présentation des justificatifs.

Article 12 : ASSURANCE-MALADIE

En cas d'incapacité de travail, le premier mois est payé par l'employeur. A partir du 30ème jour
dans une période de 900 jours consécutifs, l'employé-e est assuré contre la perte de gain à
90% pendant 730 jours. La prime est payée paritairement par l'employeur et l'employé-e.

Article 13 : ASSURANCE-ACCIDENT

L'employé-e est assuré contre les accidents conformément aux dispositions prévues dans la LAA, qui couvre notamment le 80 % du salaire. Les 20 autres pourcents font l'objet d'un contrat complémentaire.

Article 14 : DROIT AU SALAIRE EN CAS DE SERVICE MILITAIRE, DE PROTECTION CIVILE, OU SERVICE CIVIL

14.1. L'employé a droit au 80% de son salaire pendant les périodes de service militaire, de protection civile ou service civil ordonnées par l'autorité fédérale.

Les prestations des caisses de compensation pour militaires sont acquises à l'employeur jusqu'à concurrence du salaire versé.

14.2. En cas de prison pour objection de conscience, le droit au salaire est au minimum de 35%.

Article 15 : CAISSE DE PREVOYANCE

L'employeur est tenu d'affilier l'employé-e dès le début de son engagement à sa caisse de prévoyance. Les cotisations sont les suivantes :

- l'employeur 8 %
- employé-e 4.5 %

La veuve ou le veuf d'un-e employé-e bénéficie d'une rente en cas de décès du conjoint.

Article 16 : CONGE MATERNITE / CONGE D'ADOPTION

L'employée a droit à un congé payé de 4 mois (5 en cas d'allaitement) après l'accouchement ou l'arrivée de l'enfant adopté-e.

L'allocation versée par l'assurance maternité est égale à 80% du gain assuré pendant 112 jours. L'employeur prend à sa charge les 20% restants ainsi que le solde de jours impartis.

L'employée a également droit à 8 semaines de congé non payé, devant être prises à la suite du congé payé.

Article 17 : CONGE PATERNITE / CONGE D'ADOPTION

L'employé a droit à 2 semaines de congé payé lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, ainsi qu'à deux semaines à 50% de son temps de travail.

L'employé a également droit à 8 semaines de congé non payé à prendre dans l'année qui suit la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Article 18 : FORMATION CONTINUE

L'employeur accorde de l'importance à la formation continue de ses employé-e-s. Un poste est prévu au budget.

La formation continue s'établit à 3 niveaux :

- 18.1 Formation collective, organisée par l'employeur sur la base d'un besoin commun identifié.
- 18.2 Formation individuelle ponctuelle comprend tout cours, participation à des colloques, séminaires, symposiums et autres tables-rondes suivis par les employé-e-s au cours de l'année qui s'inscrivent dans les objectifs de renforcement de leurs compétences. Ces cours sont en lien avec leurs activités professionnelles.

- 14 -

L'employé-e à plein temps dispose de 5 jours de formation continue sur son temps de travail. Pour les employé-e-s à temps partiel, ces jours sont comptés au pro-rata du temps de travail.

- 18.3 Les demandes de formation continue sont présentées au Secrétariat.
- 18.4 Formation individuelle à long terme (sur plusieurs mois ou années) est à négocier au cas par cas avec le Secrétariat.

Article 19 : DROITS SYNDICAUX

Les parties contractantes reconnaissent la liberté mutuelle d'opinion ainsi que le droit pour chacun d'adhérer librement et d'appartenir au syndicat de son choix.

Article 20 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2007.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année, sauf dénonciation par lettre recommandée 3 mois avant son échéance par l'employeur ou au moins la moitié des employé-e-s.

Les dispositions de la présente convention resteront applicables jusqu'à la signature d'un nouvel accord.

La présente convention remplace celle du 10 juin 1998.

Genève, le 26 avril 2007
Nouvelle teneur dès le 1er mai 2007

- 15 -

Annexe 5
Plan financier pluriannuel

CHARGES	COMPTES BUDGET (avec suppression d'un poste à 25 %)				
	2010	2012	2013	2014	2015
SALAIRES	478'821.80	461'685.90	464'150.00	466'554.00	466'554.00
Salaires	478'821.80	461'685.90	464'150.00	466'554.00	466'554.00
Remboursement assurance perte de gain en cas de maladie	-3'675.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Perfectionnement professionnel	1'800.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00	5'500.00
Frais gestion salaires	3'415.95	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
TOTAL SALAIRES	480'362.75	471'185.90	473'650.00	476'054.00	476'054.00
CHARGES SOCIALES	27'485.60	23'776.82	23'903.73	24'027.53	24'027.53
AVS-AI-APG	27'485.60	23'776.82	23'903.73	24'027.53	24'027.53
Chômage	0.00	5'078.54	5'105.65	5'132.09	5'132.09
Cotisation Patronale: formation	231.00	300.00	300.00	300.00	300.00
LAA	3'392.40	3'411.86	3'430.07	3'447.83	3'447.83
Allocations familiales	6'522.50	6'463.60	6'498.10	6'531.76	6'531.76
Fondation de prévoyance	41'877.60	46'168.59	46'415.00	46'655.40	46'655.40
Assurance maternité	409.15	207.76	208.87	209.95	209.95
Assurance perte de gain	5'994.95	5'586.40	5'616.22	5'645.30	5'645.30
Frais caisse compensation	0.00	490.08	492.70	495.25	495.25
TOTAL CHARGES SOCIALES	85'913.20	91'483.65	91'970.34	92'445.11	92'445.11
FRAIS GENERAUX	1'834.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Support informatique externe	1'834.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Electricité	2'545.80	2'600.00	2'600.00	2'800.00	2'800.00
Téléphone et communication	10'037.40	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Achat et entretien matériel	507.55	700.00	700.00	700.00	700.00
Matériel et fournitures de nettoyage	65.30	0.00	0.00	0.00	0.00
Ports et taxes (poste)	7'384.90	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00
Photocopies	2'812.70	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Fournitures de bureau	1'797.65	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00
Abonnements	1'466.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Achat de documentation	371.80	500.00	500.00	500.00	500.00
Publicité et imprimés	6'912.55	8'500.00	8'500.00	8'500.00	8'500.00
Entretien des locaux	4'090.70	2'300.00	2'300.00	2'300.00	2'300.00
Réviseurs	3'490.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00	6'000.00
Actions diverses	2'286.70	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Assurances	719.70	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Cotisations	3'520.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Frais de déplacement	983.30	1'200.00	1'300.00	1'400.00	1'500.00
Divers	2'555.25	3'000.00	3'000.00	3'000.00	3'000.00
Loyer (locaux mis à disposition par l'Etat de Genève)	79'556.75	78'612.00	78'612.00	78'612.00	78'612.00
Amortissement mobilier et matériel	900.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
Frais banques et CCP	834.69	1'500.00	1'500.00	1'500.00	1'500.00
Frais et fournitures informatiques	0.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00	1'000.00
TOTAL FRAIS GENERAUX	134'672.74	148'912.00	149'012.00	149'312.00	149'412.00
TOTAL GENERAL CHARGES	700'948.69	711'581.55	714'632.34	717'811.11	717'911.11

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et le Centre de Contact Suisses-Immigrés

- 16 -

PRODUITS	2010	2012	2013	2014	2015
Etat de Genève (subvention monétaire)	300'000.00	300'000.00	300'000.00	300'000.00	300'000.00
Etat de Genève (subvention non monétaire)	79'556.75	78'612.00	78'612.00	78'612.00	78'612.00
Ville de Genève	191'400.00	181'400.00	181'400.00	181'400.00	181'400.00
Communes	21'289.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00	8'000.00
O.F.A.S.	81'220.00	78'420.00	78'420.00	78'420.00	78'420.00
TOTAL SUBVENTIONS	673'465.75	646'432.00	646'432.00	646'432.00	646'432.00
Cotisations collectives	2'480.00	2'600.00	2'600.00	2'600.00	2'600.00
Cotisations individuelles	10'760.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00	14'500.00
Apport des consultant-e-s	0.00	20'000.00	24'000.00	28'000.00	30'000.00
TOTAL COTISATIONS	13'240.00	37'100.00	41'100.00	45'100.00	47'100.00
Dons	5'986.00	4'500.00	4'500.00	4'500.00	4'500.00
TOTAL DONS	5'986.00	4'500.00	4'500.00	4'500.00	4'500.00
Divers	3'586.60	2'000.00	2'000.00	2'000.00	2'000.00
Intérêts	275.50	200.00	200.00	200.00	200.00
Apport CSSP	4'800.00	4'800.00	4'800.00	4'800.00	4'800.00
Vente de livres et vidéos	811.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL RECETTES DIVERSES	9'473.10	7'000.00	7'000.00	7'000.00	7'000.00
Dissolution fonds de roulement	0.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00	7'500.00
Bénéfice des exercices précédents	0.00	9'049.55	8'100.34	7'279.11	5'379.11
TOTAL FONDS PROPRES	0.00	16'549.55	15'600.34	14'779.11	12'879.11
TOTAL PRODUITS	702'164.85	711'581.55	714'632.34	717'811.11	717'911.11
BENEFICE (+) PERTE (-)	1'216.16	0.00	0.00	0.00	0.00

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et le Centre de Contact Suisses-Immigrés

- 17 -

Annexe 6

Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010



EXPERCO PARTENAIRES

**CENTRE DE CONTACT SUISSES – IMMIGRES
GENEVE**

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION POUR L'EXERCICE 2010



Rapport de l'organe de révision sur le contrôle restreint
Au comité du

CENTRE DE CONTACT SUISSES - IMMIGRES
GENEVE

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) du Centre de Contact Suisses - Immigrés pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au comité, alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des audits, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des audits et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

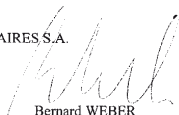
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010 sont conformes à la loi suisse, en particulier aux dispositions du CO de la LGAF, LSGAF, LIAF, et aux directives applicables en vigueur, ainsi qu'aux statuts. Les comptes annuels de l'exercice 2010 ont été établis en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 28 février 2011

EXPERCO PARTENAIRES S.A.

Jean-Jacques ROBERT
Expert-réviseur agréé
(Réviseur responsable)


Bernard WEBER
Expert-réviseur agréé

Annexe : comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe)

- 19 -

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE		2010	2009
ACTIF	Annexe	CHF	CHF
Actif circulant			
Liquidités	2.1	167'105	126'204
Débiteurs divers		170	74
Comptes de régularisation actif	2.2	56'659	75'854
		<u>223'934</u>	<u>202'132</u>
Actif immobilisé			
Immobilisations corporelles	2.3	17'310	18'398
TOTAL DE L'ACTIF		<u><u>241'244</u></u>	<u><u>220'530</u></u>
PASSIF	Annexe	CHF	CHF
Capitaux étranger à court terme			
Créancier Etat de Genève (traitement du résultat)		4'626	4'627
Charges à payer		<u>44'277</u>	<u>9'049</u>
		48'903	13'676
Capital des fonds			
Fonds affectés	2.4	31'023	46'752
Capital de l'organisation			
Fonds attribués générés	2.5	110'000	110'000
Réserves provenant de bénéfices cumulés	2.6	50'102	33'560
Résultat de l'exercice		1'216	16'542
Total du capital de l'organisation		<u>161'318</u>	<u>160'102</u>
TOTAL DU PASSIF		<u><u>241'244</u></u>	<u><u>220'530</u></u>

1

- 20 -

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

Comptes de profits et pertes				Budget
Exercice du 1er janvier au 31 décembre		2010	2009	2010
	Annexe	CHF	CHF	CHF
Produits				
Aides financières des collectivités publiques	3.1	673'466	647'346	645'446
Dons divers		5'986	4'400	5'000
Cotisations		13'240	17'205	15'000
Autres produits		9'198	9'164	6'800
Total des produits		<u>701'890</u>	<u>678'115</u>	<u>672'246</u>
Charges				
Frais de personnel	3.3	566'276	576'017	586'953
Charges de locaux	3.4	86'259	81'085	82'036
Charges d'administration	3.5	51'527	53'745	46'400
Charges liées aux activités	3.6	3'270	1'363	13'000
Amortissements		8'512	600	2'000
Total des charges		<u>715'844</u>	<u>712'810</u>	<u>730'389</u>
Résultat d'exploitation		(13'954)	(34'695)	(58'143)
Produits financiers		276	213	200
Charges financières		(835)	(1'097)	(1'200)
Résultat financier		(559)	(884)	(1'000)
RESULTAT AVANT AFFECTATION DES FONDS		(14'513)	(35'579)	(59'143)
Résultat des fonds affectés				
Dons affectés	3.2	-	88'500	
Constitution des fonds affectés	2.4	-	(50'000)	
Utilisation de l'exercice	2.4	15'729	3'248	
		<u>15'729</u>	<u>41'748</u>	
RESULTAT AVANT THESAUURISATION		1'216	6'169	
Part des subventions non dépensées à restituer	3.7	-	(4'627)	
Affectation/prélèvement aux fonds générés	2.5	-	-	
Affectation aux fonds attribués générés		-	-	
Prélèvement au fonds attribués générés		-	15'000	
		<u>-</u>	<u>15'000</u>	
RESULTAT DE L'EXERCICE		1'216	16'542	

2

CENTRE DE CONTACT SUISSES- IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

PLAN DE L'ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

1 Principes de présentation des comptes

- 1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes
- 1.2 Principes d'évaluation

2 Explications relatives au bilan

- 2.1 Liquidités
- 2.2 Comptes de régularisation actif
- 2.3 Immobilisation corporelles
- 2.4 Fonds affectés
- 2.5 Fonds attribués générés
- 2.6 Réserves provenant de bénéfices cumulés

3 Explications relatives au compte de résultat

- 3.1 Aides financières des collectivités publiques
- 3.2 Dons affectés
- 3.3 Frais de personnel
- 3.4 Charges de locaux
- 3.5 Charges d'administration
- 3.6 Charges liées aux activités
- 3.7 Part des subventions non dépensées à restituer.....

4 Autres informations et indications sur la réalisation d'une analyse du risque

5 Tableau de variation du capital

6 Tableau de financement

7 Rapport de performance

CENTRE DE CONTACT SUISSES- IMMIGRES

Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

1 Principes de présentation des comptes

1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) est une association d'utilité publique sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les comptes annuels de l'exercice 2010 ont été établis conformément aux normes SWISS GAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

1.2 Principes d'évaluation

Les principaux postes du bilan sont évalués comme suit :

Liquidités

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles figurent au bilan à leur coût d'acquisition moins les amortissements calculés selon la méthode dégressive. Les taux appliqués sont les suivants :

Licence et programme informatique	40%
Matériel de bureau	20%

Le seuil de capitalisation se situe à CHF 1'500.

Comptes de régularisation actif et passif

Les comptes transitoires sont déterminés selon le principe de la délimitation des charges sociales et des produits sur l'exercice concerné.

Fournisseurs et créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de boucllement.

Les principaux postes du compte de résultat sont évalués comme suit :

Dons et cotisations

Les produits provenant de dons et cotisations sont comptabilisés lors de leur encaissement.

Aides financières des collectivités publiques

Les subventions et dons des collectivités publiques sont comptabilisées sur la base des décisions écrites adressées à l'association.

- 23 -

CENTRE DE CONTACT SUISSES- IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

2 Explications relatives au bilan	2010	2009
2.1 Liquidités		
Caisse	473	128
CCP	94'743	102'824
Banque BCG	-	8'239
Banque Coop	71'889	17'013
	<u>167'105</u>	<u>126'204</u>
2.2 Comptes de régularisation actif		
Produits à recevoir (dons communes)	3'789	5'356
Charges payées d'avance	52'870	70'498
	<u>56'659</u>	<u>75'854</u>

2.3 Immobilisation corporelles

Désignation	Valeur nette au 1.1.10	Achats 2010	Ventes 2010	Amort 2010	Valeur nette au 31.12.10
Matériel informatique ancien	900	-	-	900	-
Matériel informatique nouveau	5'419	7'424	-	5'133	7'710
Matériel de bureau	12'079	-	-	2'479	9'600
	<u>18'398</u>	<u>7'424</u>	<u>-</u>	<u>8'512</u>	<u>17'310</u>

2.4 Fonds affectés	2010	2009
Fonds Projet Loterie Romande Matériel Informatique	31'023	29'254
Fonds Mat. bureau & informatique (immobilisés)	-	17'498
	<u>31'023</u>	<u>46'752</u>

Les fonds projet Loterie Romande et Matériel de bureau informatique ont été réunis en un seul Fonds affecté, ceux-ci ayant été constitués pour la même affectation.

	2010	
	CHF	
Fonds affectés initiaux	46'752	
Achats consommables 2010	(8'117)	
Amortissement Informatique immobilisé	(7'612)	
Solde du fonds encore à disposition	<u>31'023</u>	
		2009
		CHF
Constitution du fonds		50'000
Achat photocopieuse + serveur (immobilisé)		(17'498)
Achat imprimantes + matériel EPATEC		(3'248)
Solde du fonds encore à disposition		<u>29'254</u>

6

CENTRE DE CONTACT SUISSES- IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

2.5 Fonds attribués générés	2010	2009
Fonds de roulement	80'000	80'000
Fonds "Soutiens ponctuels aux postes de travail"	30'000	30'000
	<u>110'000</u>	<u>110'000</u>

Fonds de roulement :

Ce fonds est destiné à couvrir les déficits et /ou les engagements contractuels en cas de difficultés financières temporaires. Le montant correspond à environ 2 mois de charges salariales.

Fonds "Soutiens ponctuels aux postes de travail" :

Depuis 2008, plusieurs permanences ressentent une augmentation de la charge de travail due à la hausse du nombre d'ouverture de dossiers et à la complexification des processus administratifs. Ce Fonds est nécessaire eu égard aux tensions internationales qui augmentent depuis peu et devra être utilisé dans un futur proche.

2.6 Réserves provenant de bénéfices cumulés	2010	2009
Résultats cumulés 2008 et antérieurs	33'560	35'092
Report du résultat 2009	16'542	(1'532)
Total des réserves provenant de bénéfices cumulés	<u>50'102</u>	<u>33'560</u>

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

3 Explications relatives au compte de profits et pertes

3.1 Aides financières des collectivités publiques

L'association a signé un contrat de partenariat avec le Canton de Genève pour les exercices 2009 et 2010 ainsi qu'un contrat de prestations pour la période 2008-2011.

	2010	2009
Subventions		
Canton de Genève	300'000	300'000
Ville de Genève	191'400	176'000
O.F.A.S.	81'220	80'760
	<u>572'620</u>	<u>556'760</u>
Subvention en nature		
Canton de Genève : loyers et charges	79'557	78'686
Dons		
Dons des communes	21'289	11'900
Total des subventions et aides financières	<u>673'466</u>	<u>647'346</u>
3.2 Subventions et dons affectés		
Canton de Genève	-	40'500
Communes	-	13'000
Loterie Romande	-	35'000
	<u>-</u>	<u>88'500</u>
3.3 Frais de personnel	2010	2009
Salaires bruts	478'822	500'249
/ Indemnités d'assurances	(3'675)	(26'463)
	<u>475'147</u>	<u>473'786</u>
Charges sociales	85'913	97'362
Frais de formation	1'800	1'478
Frais gestion des salaires	3'418	3'391
Total des frais de personnel	<u>566'276</u>	<u>576'017</u>
3.4 Charges de locaux	2010	2009
Loyer & chauffages	79'557	78'686
SIG, électricité, gaz	2'546	2'016
Entretien des locaux, réparations	4'156	383
Total des charges de locaux	<u>86'259</u>	<u>81'085</u>

Le canton de Genève a mis à disposition du CCSI les locaux et les charges de chauffage pour une valeur de CHF 78'686 en 2009 (voir point 3.1) et CHF 79'557 en 2010.

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES

Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

3.5 Charges d'administration	2010	2009
Frais et fournitures de bureau	4'810	9'001
Télécommunication	10'037	8'745
Frais d'envois	7'385	5'985
Frais d'impressions	6'913	7'614
Frais informatiques	9'951	3'995
Achat et entretien matériel	508	3'248
Frais documentation, cotisation et abonnement	5'358	7'257
Assurances	720	657
Honoraires	3'490	4'059
Autres dépenses	2'555	3'184
Total des charges d'administration	<u>51'527</u>	<u>53'745</u>
3.6 Charges liées aux activités		
Actions diverses et frais déplacement	3'270	1'363
	<u>3'270</u>	<u>1'363</u>
3.7 Part des subventions non dépensées à restituer		
Selon le contrat de prestation, l'association doit restituer le 75 % du résultat avant thésaurisation, soit CHF 4'627 en 2009 et zéro en 2010		
Résultat avant thésaurisation	2010	2009
Part à restituer 75%	1'216	6'169
	-	(4'627)
Part du résultat restant dans l'entité	<u>1'216</u>	<u>1'542</u>
Dissolution de fonds liés générés	-	15'000
Résultat de l'exercice	<u>1'216</u>	<u>16'542</u>

CENTRE DE CONTACT SUISSES – IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

4. Annexe au bilan et compte de pertes & profits conformément à l'art. 663 b C.O.

1. Obligations de garantie et constitutions de gage en faveur de tiers
- Néant
2. Limitations du droit propriété pour engagements propres
- Néant
3. Dettes globales découlant de contrat de leasing
- Néant
4. Valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles

2010	2009
CHF	CHF
110'000	110'000
5. Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles
- Néant
6. Indications sur les emprunts obligataires émis par la société
- Néant
7. Indications sur les participations essentielles
- Néant
8. Dissolution de réserves latentes
- Néant
9. Indications sur l'objet, et le montant des réévaluations
- Néant
10. Indications sur les actions propres
- Néant
11. Augmentation autorisée et conditionnelle du capital
- Néant
12. L'évaluation des risques a été effectuée par le Conseil de fondation
- Il a été procédé à la mise en place d'une évaluation des risques.
13. Démission de l'organe de révision
- Néant
14. Autres indications prévues par la loi
- Néant

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES

Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

5. Tableau de variation du capital

		2010	2009	2008	2007	2006
Moyens provenant du capital des fonds						
Soutiens aux postes de travail	3.2	-	-	-	-	-
Fonds projet Loterie Romande et mat.bureau et info.	2.4	46'752	-	8'117	7'612	31'023
		<u>46'752</u>	<u>-</u>	<u>8'117</u>	<u>7'612</u>	<u>31'023</u>
Moyens provenant du financement propre						
Fonds attribués générés						
Fonds de roulement	2.5	80'000	-	-	-	80'000
Fonds "Soutiens ponctuels aux postes de travail"		30'000	-	-	-	30'000
		<u>110'000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>110'000</u>
Réserves provenant de bénéfices cumulés						
Résultat de l'exercice avant répartition	2.6	50'102	-	-	-	50'102
./. Part des subventions à restituer		-	(14'513)	-	15'729	1'216
		<u>50'102</u>	<u>(14'513)</u>	<u>-</u>	<u>15'729</u>	<u>51'321</u>
Capital de l'organisation		<u>160'102</u>	<u>(14'513)</u>	<u>-</u>	<u>15'729</u>	<u>161'318</u>

		2010	2009	2008	2007	2006
Moyens provenant du capital des fonds						
Soutiens aux postes de travail	3.2	-	53'500	-	(53'500)	-
Fonds projet Loterie Romande	2.4	-	35'000	(17'498)	11'752	29'254
Fonds matériel bureau et Informatique	2.4	-	-	17'498	-	17'498
		<u>-</u>	<u>88'500</u>	<u>-</u>	<u>(41'748)</u>	<u>46'752</u>
Moyens provenant du financement propre						
Fonds attribués générés						
Fonds de roulement	2.5	80'000	-	-	-	80'000
Fonds "Soutiens ponctuels aux postes de travail"		30'000	-	-	-	30'000
Fonds "Bureautique"		15'000	(15'000)	-	-	-
		<u>125'000</u>	<u>(15'000)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>110'000</u>
Réserves provenant de bénéfices cumulés						
Résultat de l'exercice avant répartition	2.6	33'560	-	-	-	33'560
./. Part des subventions à restituer		-	(35'579)	15'000	41'748	21'169
		<u>33'560</u>	<u>(35'579)</u>	<u>15'000</u>	<u>41'748</u>	<u>54'729</u>
Capital de l'organisation		<u>158'560</u>	<u>(35'579)</u>	<u>-</u>	<u>41'748</u>	<u>160'102</u>

- 29 -

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

6. Tableau de financement	2010	2009
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>		
Résultat de l'exercice	1'216	16'542
Amortissement d'immobilisations corporelles	8'512	600
Dissolution des fonds liés générés	-	(15'000)
Diminution/(Augmentation) créances	(96)	80
Diminution/(Augmentation) comptes régularisation actif	19'195	14'870
Augmentation/(Diminution) dettes financières à court terme	-	4'627
Augmentation/(Diminution) comptes régularisation passif	35'227	(18'440)
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	64'054	3'279
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>		
Investissements en immobilisations corporelles	(7'424)	(17'498)
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	(7'424)	(17'498)
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>		
Augmentation/ (diminution) des fonds affectés	(15'729)	46'752
Variation nette des disponibilités	40'901	32'533
Etat des liquidités au 1er janvier	126'204	93'671
Etat des liquidités au 31 décembre	167'105	126'204

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

7. Rapport de performance de l'exercice 2010

7.1 Forme juridique et activité

Le Centre de Contact Suisses-Immigrés (CCSI) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle a été constituée le 17 septembre 1975 à Genève.

Elle a pour but de promouvoir, stimuler et coordonner toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre les divers collectifs d'immigrés et entre les citoyens suisses et les immigrés, ainsi que de défendre les droits de la collectivité immigrée.

7.2 Organisation de l'association

L'association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Le Secrétariat
- Les vérificateurs de comptes

7.2.1 L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par un membre du comité et elle est convoquée par le Comité au moins une fois par année. Elle prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents.

7.2.2 Le Comité

Le Comité, élu pour une période d'une année par l'Assemblée générale et rééligible, est composé du ou de la président/e du CCSI, des salariés du CCSI et d'au moins quatre autres membres.

Le Comité est en charge de diriger et de gérer les affaires de l'association, il nomme et révoque les membres du secrétariat. Il se réunit en principe une fois par mois.

Au 31 décembre 2010, il se compose des membres suivants :

- Présidente : Anne-Marie Barone
- Trésorier : Aurélie Perrin

- Membres : Anne-Marie Barone
Pilar Ayuso
Carlo Buttol
Fiore Castiglione
Aurélie Perrin

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

- Membres (suite)
 - Rosita Fibbi
 - Sonia Lou-Buttol
 - Claudiane Corthay (Centre Social Protestant)
 - Dominique Froidevaux (Caritas)
 - Elisabeth Rinza
 - Nathalie Viret-Seidl
 - Yamama Naciri

- Salarés CCSI :
 - Catherine Rossi
 - Cristina Freire Heiniger
 - Laetitia Carreras
 - Christine Pittet
 - Catherine Lack
 - Eva Kiss
 - Charlotte Wirz
 - Marianne Halle
 - Amanda Schroeder

7.2.3 Le Secrétariat

Le Secrétariat est composé du ou de la présidente, de membres du comité et des salariés du CCSI, il est en charge des affaires courante et se réunit une fois toutes les deux semaines. Au 31 décembre 2009, il est composé des membres suivants :

- Anne-Marie Barone (présidente)
- Pilar Ayuso
- Marianne Halle
- Charlotte Wirz

7.2.4 Les vérificateurs de comptes

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'association doit être révisée par un expert réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. En 2010 La révision a été effectuée par la société Experco Partenaires SA.

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

7.3 Mission et prestation

La mission principale du CCSI est d'offrir un accueil et fournir les prestations suivantes auprès d'une population majoritairement migrante :

- **Prestation 1.-** Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
- **Prestation 2.-** Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
- **Prestation 3.-** Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post-obligatoire.
- **Prestation 4.-** Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
- **Prestation 5.-** Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
- **Prestation 6.-** Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.

7.4 Objectifs généraux

En vue de remplir sa mission, CCSI se fixe les objectifs généraux suivants :

- Mise en commun des questions qui se posent dans les permanences et recherche de propositions ou décisions pour les résoudre.
- Travail en réseau, formation continue et analyse de l'évolution des besoins et du contexte pour assurer un travail de qualité.

7.5 Rapport d'efficacité et d'efficience

Les indicateurs d'efficacité et du suivi des prestations sont regroupés dans le tableau de bord ci-après.

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRÉS
RAPPORT D'EXECUTION POUR L'ANNÉE 2010
CONTRAT DE PRESTATIONS 2008 – 2011
mars 2011

Tableau de bord – 2010

Planifié selon le contrat de prestations:

La formalisation des indicateurs qualitatifs est d'une grande complexité pour de nombreuses associations dont le Centre de Contact Suisses-Immigrés. En effet, plusieurs paramètres entrent en jeu dans ces indicateurs dont les plus importants sont extérieurs à l'association (les lois sur les étrangers, par exemple), paramètres qui interfèrent fortement sur la satisfaction des usagers et usagères et sur l'impact de l'action du Centre. Pour la première année du contrat de prestations, le CCSI met en place deux dispositifs qui devraient permettre de réguler si nécessaire l'organisation des permanences en fonction des objectifs poursuivis, à savoir :

- a) deux réunions (dont une avec une personne extérieure au CCSI) réunissant le Secrétariat (Bureau) et le Colloque (les permanent-e-s du CCSI). Objectifs : mise en commun des questions qui se posent dans les permanences, recherche de propositions/décisions pour les résoudre si nécessaire. Les points importants des PV de ces réunions exprimeront la responsabilité prise par l'association concernant son action et sa préoccupation face aux relations créées avec les usagers et usagères (indicateurs qualitatifs).
- b) recueil des suggestions et doléances des usagers et usagères par un moyen approprié mis à leur disposition à l'accueil. Les éléments recueillis seront discutés lors des deux réunions prévues ci-dessus.

Il a été décidé avec le BIE que l'indicateur-qualité pour l'année 2009 serait la réalisation d'un diagnostic sur la qualité au CCSI, diagnostic qui a été terminé en novembre 2009. Sur sa base devaient être négociés les indicateurs-qualité pour les années 2010 et 2011.

Pour l'année 2010, les buts concernant les indicateurs de qualité sont définis comme suit:

1. Statistiques : améliorer le système de suivi statistique des activités, pour répondre de manière plus efficace aux besoins de l'association.
2. Communication : définir une stratégie globale.

Les indicateurs sont les suivants:

- Statistiques :
 1. Élaboration d'un état des lieux concernant le besoin en informations statistiques et la manière actuelle de collecter les informations et les comptabiliser.
 2. Validation par l'équipe d'une proposition de procédure et de technique qui permette d'obtenir l'information statistique désirée tout en n'augmentant pas le volume de travail des permanences.
 3. Définition d'un projet qui permette de pratiquer la proposition validée: besoins matériels, financiers et organisationnels, agenda d'activités (entre autres recherche de moyens), évaluation.
- Communication:
 1. Élaboration d'un état des lieux concernant nos outils de communication.
 2. Définition de nos besoins suivant notre mission et objectifs institutionnels (public, types de messages, supports, etc., vision moyen terme)
 3. Définition des axes de développement (différencier le court et moyen terme, décider des priorités).
 4. Définition d'un projet pour un des axes de développement pour l'année 2011: besoins matériels, financiers et organisationnels, agenda d'activités (entre autres recherche de moyens), évaluation.

Statistiques

L'équipe du CCSI a fait un état des lieux concernant les outils statistiques de l'association, en abordant les besoins, les outils existants et les processus. Afin d'appréhender cette question dans son ensemble, deux visites d'institutions similaires à la nôtre mais dont les outils sont plus avancés (entre autres système informatique intégré) ont été organisées.

De cet état des lieux, il ressort que les deux points lacunaires principaux sont: la variable « dossiers suivis par année » inexistante et l'entrée répétitive des informations (les noms des consultant-e-s par exemple sont saisis une multitude de fois).

De la priorité donnée à ces deux aspects découle le projet choisi pour 2011 dont le but est de développer un système informatique intégré qui permette de saisir les données utilisées à différentes fins et de faciliter leur traitement statistique. Les indicateurs 2011 qui en découleraient seraient les suivants (note: mis à part les deux premiers, les indicateurs ne pourront être remplis que si les fonds nécessaires sont trouvés):

- Données statistiques à relever dès 2012 définies (avec description des variables et des procédures).
- Document de projet existant (description du système intégré).
- Trois demandes de soutien financier effectuées.
- Système intégré développé.
- Système intégré validé par l'équipe.

- **Système intégré fonctionnel:** possibilité de récolter de manière informatique les statistiques définies, entre autres les dossiers suivis par année, possibilité à l'accueil de vérifier l'état des dossiers des personnes consultantes, d'inscrire des rendez-vous et de faire le suivi des paiements des personnes consultantes.

Le Comité du CCSI a validé le processus.

Communication

L'équipe du CCSI a fait un état des lieux concernant les outils de communication de l'association, en abordant les besoins, les types de messages et les moyens existants. Les aspects suivants ont été pris en compte: communication entre les personnes salariées, entre les instances, avec les consultant-e-s, avec les membres, avec les bailleurs de fonds, avec les partenaires, avec le grand public.

De cet état des lieux, il ressort que les trois points lacunaires principaux sont:

- le graphisme du bulletin interne: ce point a été priorisé vu la nécessité de faire un effort particulier dans les années à venir pour recruter de nouveaux membres;
- l'information aux partenaires: ce point relève de la nécessité de réduire la charge de travail inutile, et donc d'éviter de recevoir des personnes consultantes qui ont été mal orientées chez nous;
- la communication avec les personnes consultantes: cet aspect a été priorisé vu la décision prise par le Comité de demander un apport financier aux personnes consultantes dès 2012. Ce changement important dans la relation entre le CCSI et les personnes consultantes sera accompagné d'un nouveau moyen de communication avec elles.

De la priorité donnée à ces 3 aspects découlent les projets suivants:

- Graphisme CCSI-Info
 - But: améliorer le graphisme
 - Besoin financier: pas encore défini
- Information aux partenaires
 - But: informer les différents partenaires des buts et activités du CCSI.
 - Besoin financier: nul.
- Information aux consultantEs
 - But: informer les consultantEs sur les problématiques qui les touchent à court et à long terme; les mettre au fait de la dimension collective du travail du CCSI et leur offrir la possibilité de prendre part plus directement à cette dimension collective, que ce soit de manière ponctuelle (manifestations, événements) ou régulière (groupe de travail, comité, etc.).
 - Moyen: feuille d'information en plusieurs langues.
 - Besoin financier: pas encore défini

Le Comité du CCSI a validé le processus.

- 36 -

PRESTATION 1 : Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats, ouverte au public 30H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Entretiens à l'accueil pour prises de rendez-vous	
	Réponses à des appels téléphoniques pour prises de rendez-vous	
	Entretiens à l'accueil d'information et d'orientation vers les services adéquats	
	Réponses à des appels téléphoniques d'information et d'orientation vers les services adéquats	
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

Comme expliqué dans le rapport de 2009, la manière de relever les informations à l'accueil a été modifiée comme suit:

Indicateurs statistiques	Nombre de personnes reçues à l'accueil	3867
	Nombre d'appels téléphoniques reçus à l'accueil	2952
	Nombre de transmission (de personnes ou messages)	6205
	Nombre de traitement de dossiers	614
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

PRESTATION 2 : Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour, ouverte 30H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	81
	Consultations données	554
	Courriers écrits	232
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en</i>	

18

- 37 -

	<i>développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>
--	---

PRESTATION 3 : Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post-obligatoire, ouverte 30H par semaine

Note: Cette permanence s'appelle maintenant: Ecole et suivi social. Elle est ouverte 50 heures par semaine.

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	221
	Consultations données	1250
	Courriers écrits	1355
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

PRESTATION 4 : Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre, ouverte 28H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	113
	Consultations données	596
	Courriers écrits	320
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

PRESTATION 5 : Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, ouverte 32H00 par semaine

Indicateurs statistiques	Nouveaux dossiers ouverts	16
	Consultations données	594
	Courriers écrits	354
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

19

PRESTATION 6 : Consultation, information, expertise et formation à l'intention des associations et institutions.

Indicateurs statistiques	Interventions consultation expertise	8
	Interventions formation	6
	Editions du CCSI Info	6
	Articles et interventions dans les médias	23
Indicateurs de qualité	<i>Ces indicateurs sont en développement et seront intégrés dans les futures versions du tableau de bord.</i>	

Remarques du Centre de Contact Suisses-Immigrés sur les indicateurs :

1. Ces indicateurs sont des outils pour expliquer le travail du CCSI. Ils ne peuvent être utilisés indépendamment d'autres informations. Ils ne peuvent pas être comparés d'année en année sans l'accompagnement d'explications.
2. Nos activités au sein des réseaux dans lesquels nous participons nous permettent de connaître l'évolution de la situation concernant la population migrante, ce qui permet l'élaboration de propositions et d'actions.
3. Le nombre de nouveaux dossiers ouverts ne correspond pas au nombre de dossiers traités durant l'année: la plupart des dossiers font l'objet de démarches longues (plusieurs années).

Annexe 7**Rapports de l'organe de révision 2008-2009**

Rapport de l'organe de révision à
L'assemblée générale des membres de

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints du Centre de Contact Suisses-Immigrés, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celle-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

J.



-page 2-

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008 sont conformes à la loi suisse et aux statuts. Les comptes annuels de l'exercice 2008 ont été établis en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art 728 CO et art.11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al.1 chiff.3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 28 avril 2009

EXPERCO PARTENAIRES S.A.

Nicole MENU
Expert réviseur agréé
(Réviseur responsable)

Jean-Jacques ROBERT
Expert réviseur agréé

Annexes : - comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe)



Rapport de l'organe de révision à
L'assemblée générale des membres de

CENTRE DE CONTACT SUISSES-IMMIGRES
Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints du Centre de Contact Suisses-Immigrés, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celle-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

J.



-page 2-

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 sont conformes à la loi suisse, en particulier aux dispositions du CO, de la LGAF, LSGAF, LIAF, et aux directives applicables en vigueur, ainsi qu'aux statuts. Les comptes annuels de l'exercice 2009 ont été établis en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

Rapport sur d'autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art 728 CO et art.11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al.1 chiff.3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 18 mars 2010

EXPERCO PARTENAIRES S.A.

Nicole MENU
Expert réviseur agréé
(Réviseur responsable)

Bernard WEBER
Expert réviseur agréé

Annexes : - comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe)

Annexe 8**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de la police et de l'environnement	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax : 022 327 92 15
Direction du service	Monsieur André Castella Délégué à l'intégration Bureau de l'intégration des étrangers 15, rue Pierre-Fatio 1204 Genève Tél : 022 546 74 80 Fax : 022 546 74 90
Direction administrative et financière	M. Marc Brunazzi, directeur Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 38 Fax : 022 327 20 00
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Centre de contact Suisses-Immigrés	Madame Anne-Marie Barone Présidente et Madame Yamama Naciri membre du Comité Centre de Contact Suisses-Immigrés 25, route des Acacias 1227 Acacias Tél : 022 304 48 60 Fax : 022 304 48 68

Annexe 9
Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par
le département de la sécurité de la police et de l'environnement**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^{de} de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 92 06).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-le du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFCES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documenta de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsg_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsq/rsg_d1_11p01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités 3	3
Que dit la loi ?	4
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 3/13

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances	Page: 4/13

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X.-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X.-

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.

- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

Solde du compte de résultat avant répartition	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	<u>F 25'000</u>

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.

- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁸. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

(nom de l'entité) conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁸ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésauroisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances	Page: 7/13

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit $(1000-100)/1000$. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2006.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances	Page: 8/13

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ *Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations*

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ *Seul l'Etat a signé le contrat de prestations*

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 9/13

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{re} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retraille ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.ge.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

- (1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers
 (2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances LE PRÉSIDENT:	Approbateur: Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:
Date:	Date:

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs.....	2
2	Champs d'application.....	2
3	Définition.....	2
4	Principe général.....	2
5	Indentification et valorisation.....	3
6	Comptabilisation.....	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions.....	4
8	Entrée en vigueur de la directive.....	4

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Etablir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. ».

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire ».

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 3/4	

- **Moyens financiers**: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- **Personnel**: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- **Services**: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 4/4	

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux

L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m². Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures.

Le prix au m² pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur

Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000

Dans les comptes de la Direction des Bâtiments*

Cr 42X « Loyers »	25'000
-------------------	--------

Dans les comptes de l'association XYZ

Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuls mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valonser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Annexe 10**Rapport d'évaluation des indicateurs 2008-2010**

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Le subventionné : *Centre de Contact Suisses-Immigrés*

Le subventionneur : *département de la sécurité de la police et de l'environnement*

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Créé en 1975, le Centre de Contact Suisses-Immigrés a pour buts de promouvoir, stimuler et participer à toute activité tendant à faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle entre Suisses/Suisseuses et immigré-e-s; de défendre les droits des immigré-e-s et d'agir dans l'optique de l'égalité entre Suisses/Suisseuses et immigré-e-s.

L'aide financière fournie par l'Etat au Centre de Contact Suisses-Immigrés a pour but de garantir la mise à disposition des prestations suivantes pour la population migrante et les professionnels concernés :

1. Permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats.
2. Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour.
3. Permanence d'aide et d'information sur l'école et le suivi social.
4. Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre.
5. Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales, avec une spécialisation dans le conseil aux personnes migrantes invalides.
6. Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève.

Mention du contrat :

Aide financière monétaire annuelle de 300'000 F et aide financière non monétaire annuelle de 76'164 F.

Durée du contrat :

4 ans (2008-2011).

Période évaluée :

3 premières années (2008-2010).

1. Assurer une permanence d'accueil, d'information et d'orientation vers les services adéquats, ouverte au public 28h par semaine**Indicateur :**

Nombre de personnes reçues à l'accueil.

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquates. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.

<p>Résultat :</p> <p>Le mode de suivi statistique de la permanence d'accueil et d'information a changé à partir de 2009. Pour cette raison, les données disponibles comprennent les années 2009 et 2010. Entre 2009 et 2010 le nombre de demandes traitées par la permanence accueil a augmenté de 18% passant de 5'777 à 6'819.</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>La permanence d'accueil et d'information est la porte d'entrée du CCSI. C'est cette permanence qui répond aux demandes qui ne requièrent pas d'un traitement expert, oriente les usager-e-s soit vers l'une des 4 permanences spécialisées, soit vers des institutions et services partenaires. L'augmentation de son activité reflète l'intérêt des prestations proposées par le CCSI et leur correspondance avec des besoins réels des populations migrantes. En ce sens nous considérons que l'objectif a été atteint.</p>

<p>2. Permanence d'aide et d'information sur les permis de séjour</p>
<p>Indicateur :</p> <p>Nombre de consultations données.</p>
<p>Cible :</p> <p>Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.</p>
<p>Résultat :</p> <p>Le nombre de consultations données par cette permanence a diminué de 1% en 2009 (525 consultations) pour augmenter ensuite de 5% en 2010 (554 consultations).</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>L'augmentation globale du nombre de personnes reçues par cette permanence confirme qu'elle répond à un besoin d'information et d'accompagnement largement partagé par différentes catégories de personnes migrantes (26% de nouveaux dossiers ouverts en 2010 correspondent, par exemple, à des usager-e-s originaires de l'Union Européenne et 15% à des citoyens suisses ayant sollicité le CCSI pour des demandes relatives à leur famille ou à leurs partenaires étranger-e-s). Pour le bureau de l'intégration l'objectif est atteint.</p>

<p>3. Permanence d'aide et d'information sur l'école et la formation post obligatoire</p>
<p>Indicateur :</p> <p>Nombre de consultations données.</p>
<p>Cible :</p> <p>Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.</p>
<p>Résultat :</p> <p>Le nombre de consultations données a très fortement augmenté en 2009 (+ 32%, 1'050 personnes en 2008 - 1'393 personnes en 2009) pour redescendre à 1'250 personnes en 2010 (-10% par rapport à 2009 mais + 19% par rapport à 2008).</p>
<p>Commentaire(s) :</p> <p>Pour cette permanence, la tendance sur les trois années est à l'augmentation de l'activité. Pour cette raison, nous considérons que l'objectif est atteint.</p>

4. Permanence d'aide et d'information sur la petite enfance, la santé et les questions de genre
Indicateur : Nombre de consultations données.
Cible : Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.
Résultat : Le nombre de consultations a augmenté de +8% en 2008 passant de 579 à 630 pour diminuer de -5% entre 2009 et 2010 avec 596 consultations.
Commentaire(s) : Pour cette permanence aussi, la tendance générale que nous constatons est plutôt à l'augmentation de l'activité. Nous considérons que l'objectif est atteint.

5. Permanence d'aide et d'information sur les assurances sociales.
Indicateur : Nombre de consultations données.
Cible : Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.
Résultat : Les consultations traitées par cette permanence ont augmenté de +10% entre 2008 (508 consultations) et 2009 (563 consultations) et de +5% en 2010 (594 consultations).
Commentaire(s) : L'augmentation de l'activité indique que ces prestations relatives aux assurances sociales répondent bien à des besoins d'information et d'accompagnement des populations migrantes. Nous considérons que l'objectif est atteint.

6. Consultation, information, expertise et formation à l'intention notamment des associations, institutions, services sociaux et d'animation du canton de Genève
Indicateur : Nombre d'interventions, consultations, expertises et formations que le CCSI a réalisé à la demande de ses partenaires externes.
Cible : Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.
Résultat : Pour les interventions et consultations, elles sont passées de 12 en 2008 à 13 en 2009 pour diminuer ensuite à 8 en 2010. En revanche les formations elles ont augmenté, passant de 4 en 2008 à 5 et 6 au cours des deux années suivantes.

Commentaire(s) :

Les activités d'expertise et de formation montrent dans l'ensemble une relative stabilité. Nous considérons que l'objectif est atteint.

Observations de l'institution subventionnée :

Au cours des trois dernières années, les modifications légales et administratives intervenues dans des secteurs comme l'école et l'immigration ont eu un impact direct sur le travail de nos permanences, rendant le temps de traitement de certains dossiers beaucoup plus important que par le passé. Par ailleurs le nombre d'usager-e-s faisant appel à nos services a continué à croître entre 2008 et 2010. Le CCSI a pu prendre en charge ces augmentations du volume de l'activité et a pu maintenir ses services grâce à des heures supplémentaires non récupérées et des contributions extraordinaires de diverses communes, qui ont répondu favorablement à nos demandes d'aide et nous ont permis d'engager des ressources supplémentaires. Sans cet effort financier extraordinaire des communes qui prend fin cette année, puisqu'il a été accordé jusqu'en 2011 dans l'espoir d'une augmentation de l'aide financière cantonale, nos prestations ne pourront pas être maintenues au niveau actuel.

Les "demandes d'expertise et consultation que le CCSI a reçues de la part d'organismes tiers" n'ont pas augmenté. Par contre, vu la complexification de la législation dans divers domaines relatifs à la migration, les "organismes tiers" orientent les personnes consultant vers nos permanences de plus en plus souvent. Ceci étant, actuellement, aucun indicateur n'illustre ce phénomène.

D'autre part, le tableau de bord ne permet pas de montrer les nombreux cas que nous refusons à l'accueil par manque de temps (c'est-à-dire par manque de moyens), particulièrement en ce qui concerne la permanence Permis de séjours. De la même manière, il ne permet pas de mesurer l'augmentation de temps nécessaire au traitement de chaque dossier.

Observations du département :

Ces trois premières années de contrat de prestations montrent une augmentation constante des demandes traitées par les différentes permanences du Centre de Contact Suisses-Immigrés ou acheminées vers d'autres organismes du réseau socio-institutionnel genevois. L'association a pu répondre à cette augmentation en engageant des ressources humaines supplémentaires grâce à des contributions exceptionnelles de certaines communes genevoises.

Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement constate que l'aide financière accordée à cette association a été utilisée selon les objectifs du contrat de prestations et que les prestations prévues ont bien été délivrées, même au-delà des capacités normales des permanences.

Le département est satisfait de ces résultats et se déclare favorable, pour les années 2012-2015, à la reconduction du contrat de prestations entre l'Etat de Genève et le Centre de Contact Suisses-Immigrés.

- 73 -

POUR LE SUBVENTIONNE	
<i>Nom, prénom, titre</i>	<i>Signature</i>
Anne-Marie Baronne, Présidente	
Yamama Naciri, membre du comité	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
<i>Nom, prénom, titre</i>	<i>Signature</i>
Isabel RoCHAT Conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE)	
Genève, le	



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

camarada
centre d'accueil et de formation
pour femmes migrantes

Contrat de prestations 2012-2015

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargé du département
de la sécurité, de la police et de l'environnement (le département),

d'une part

et

- **L'association Camarada (la bénéficiaire)**

ci-après désignée **Camarada**

représentée par

Monsieur Maurice Gardiol
Président

et

Madame Caroline Dunst,
Trésorière

d'autre part

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement
et l'association Camarada

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Camarada ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs du travail réalisé ou de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de Camarada;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Principe de collaboration

5. Camarada, subventionnée par l'Etat à travers le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, est aussi un partenaire privilégié pour la réalisation des objectifs de la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr ; RS 142.20)
- l'ordonnance fédérale sur les projets en faveur des droits de l'homme et de la lutte contre le racisme, du 27 juin 2001 (RS 151.21);
- l'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, du 24 octobre 2007 (RS 142.205);
- la loi genevoise sur l'intégration des étrangers, du 28 juin 2001 (LIEtr ; RSG A 2 55) et son règlement d'application, du 12 septembre 2001 (RIEtr ; RSG A 2 55.01);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; D 1 11) et son règlement d'application, du 31 mai 2006 (D 1 11.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "Droits humains" (H08) et plus particulièrement dans le cadre de l'intégration des étrangers et coordination des actions d'intégration des partenaires publics et privés (intégration).

Article 3*Bénéficiaire*

Forme juridique : Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Camarada s'engage à fournir les prestations suivantes:
 - **Prestation 1.-** Organisation de cours et ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
 - **Prestation 2.-** Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
 - **Prestation 3.-** Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
 - **Prestation 4.-** Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs du travail réalisé ou de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la sécurité, de la police et de l'environnement, s'engage à verser à Camarada une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

3. Les montants engagés sur 4 années sont les suivants:

Année 2012 :	Fr.	290'000
Année 2013 :	Fr.	290'000
Année 2014 :	Fr.	290'000
Année 2015 :	Fr.	290'000

4. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Rythme de versement de l'aide financière

1. L'aide financière est versée chaque année selon des échéances trimestrielles
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite "des douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Camarada est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Camarada tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Camarada s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

Camarada s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Suivi des recommandations de l'ICF*

Camarada s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 11*Reddition des comptes et rapports*

Camarada, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la sécurité, de la police et de l'environnement :

- ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs du travail réalisé ou de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 12*Traitement des bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville de Genève et Camarada selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat et à la Ville de Genève est constituée dans les fonds étrangers Camarada. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Camarada est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non

7

dépensée » figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Camarada conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subsventionneurs au pro rata de leur financement.
5. A l'échéance du contrat, Camarada conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat et à la Ville de Genève.
6. A l'échéance du contrat, Camarada assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Camarada s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Camarada auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subsventionneur. L'annexe 9 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 15

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs du travail réalisé ou de performance, en tenant compte des caractéristiques du public cible et des facteurs externes indépendants de l'action de l'association.

2. Ces indicateurs du travail réalisé ou de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (les ressources sont employées de manière à minimiser les coûts).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de Camarada.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de Camarada ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Camarada;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
3. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève par la voie de l'action judiciaire.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Camarada n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de trois mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2012, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts de Camarada, organigramme et liste des membres du conseil
3. Statut du personnel
4. Conditions salariales des collaborateurs
5. Plan financier pluriannuel (2012-2015)
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010
7. Rapports de l'organe de révision 2009-2008
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes (en cours d'élaboration)
 - en matière de subventions non monétaires
10. Rapport d'évaluation des indicateurs (2008-2010)

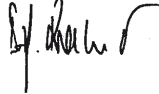
Pour la République et canton de Genève :
représentée par

Isabel Rochat
conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Date :

9/5/2012

Signature



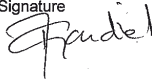
Pour Camarada
représentée par

Maurice Gardiol
Président

Date :

24.4.2012

Signature

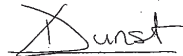


Carole Dunst
Trésorière

Date :

24.04.2012

Signature





camarada
centre d'insertion et de formation
pour femmes migrantes

Contrat de prestations 2012-2015

ANNEXES

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs pour le suivi des prestations
2. Statuts de Camarada, organigramme et liste des membres du conseil
3. Statut du personnel
4. Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs
5. Plan financier pluriannuel (2012-2015)
6. Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010
7. Rapports de l'organe de révision 2008-2009
8. Liste d'adresses des personnes de contact
9. Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes (en cours d'élaboration)
 - en matière de subventions non monétaires
10. Rapport d'évaluation des indicateurs (2008-2010)

Annexe 1

TABLEAU DE BORD DES OBJECTIFS ET INDICATEURS POUR LE SUIVI DES PRESTATIONS 2012 - 2015
 Subvention 2012-2015- CAMARADA - Bureau de l'intégration des étrangers/ DSPE

Note : ce tableau de bord peut être adapté en cours de contrat pour répondre aux évolutions de l'activité. Les prestations consignées dans le tableau ne peuvent faire l'objet d'objectifs quantitatifs au sens strict dans la mesure où la fréquentation des différentes activités dépend de la demande et des situations conjoncturelles indépendantes de la volonté de l'association. Pour cette raison les valeurs cibles mentionnées n'ont pas valeur d'objectif à atteindre mais de repère permettant de suivre l'évolution de l'activité et de faciliter sa gestion stratégique.

Prestation 1 : organisation de cours et ateliers de français et alphabétisation pour femmes migrantes à risque d'exclusion ; niveau débutant à intermédiaire						
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Objectif 1 Organisation d'un cours débutant pour non -francophone, durée 10 mois, 20 places max. 3x dans l'année (3 trim estres), renouvelable selon besoin	Nombre de femmes inscrites dans le cours	>50 <60				
	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	216				
	Taux d'atteintes délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trim estre)	>60% <70%				
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
	Nombre de femmes inscrites dans le cours	>35 <45				
	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	216				
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
	Taux d'atteintes délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trim estre)	>60% <70%				
	Indicateurs	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
Objectif 3 Organisation d'un cours d'alphabétisation débutant pour non - francophone, durée 10 mois, 20 places max. 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin	Nombre de femmes inscrites dans le cours	>50 <60				
	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	216				
	Taux d'atteintes délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trim estre)	>70% <80%				
Objectif 4	Indicateurs	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
	Nombre de femmes inscrites dans le cours	>35 <45				
	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	216				
Objectif 4 Organisation d'un cours d'alphabétisation intermédiaire pour non-francophone, durée 10 mois, 15 places max. 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin	Taux d'atteintes délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trim estre)	>70% <80%				
	Indicateurs	Valeurs cibles	2012	2013	2014	2015
	Nombre de femmes inscrites dans le cours	>35 <45				
Objectif 4 Organisation d'un cours d'alphabétisation intermédiaire pour non-francophone, durée 10 mois, 15 places max. 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	216				
	Taux d'atteintes délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trim estre)	>70% <80%				

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

Prestation 2 : développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil

Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Organisation de 2 ateliers liés à la connaissance d'un outil, selon besoins détectés (informatique, couture, sériographie,...) : couture mardi p.m.	Nombre de femmes inscrites dans l'atelier	>25 <35				
	Nombre d'heures d'enseignement délivrées par cours	108				
	Taux d'assistances délivrées (80% de présence minimum au cours d'un trimestre)	>70% <80%				
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Organisation d'un atelier lié à des compétences dans le domaine de la santé, selon besoins détectés (gy m, natation, cuisine,...) : natation jeudi a.m.	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Objectif 3	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Organisation d'un atelier lié à la connaissance du milieu favorisant la création de liens interculturels, selon besoins détectés (écoute, visite, intégration,...) : intégration vendredi p.m.	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015

Prestation 3 : information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics et privés concernés

Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Organisation de 4 à 6 interventions thématiques externes dans les cours et ateliers avec m.in. de français oral, selon besoins détectés et disponibilité de nos partenaires	Nombre de thèmes abordés	>4 <6				
	Nombre d'interventions	>12 <18				
	Nombre d'usagères impliquées	>300 <400				
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Ecoute et orientation individuelle des femmes dans le réseau socio-sanitaire, et accompagnement selon besoins	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015

Prestation 4 : Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes, à l'intention des associations et institutions du réseau social genevois						
Objectif 1	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
			2012	2013	2014	2015
Participation à des groupes et regroupements interinstitutionnels sur des thèmes liés à la mission de Camarada	Nombre de participations sollicitées à des groupes	> 5 < 10				
Objectif 2	Indicateurs	Valeurs cibles	Résultats			
Interventions diverses pour nos partenaires	Nombre d'interventions à la demande de nos partenaires	> 5 < 10	2012	2013	2014	2015
	Nombre de visiteurs individuels ou institutionnels demandant à connaître le travail de Camarada (sur la moyenne 2009)	>80 <120				

- 5 -

Annexe 2 :**Statuts de Camarada, organigramme et liste des membres du Conseil****camarada****STATUTS DE CAMARADA**

Anciennement : AGER - association genevoise d'entraide aux réfugiés

Chapitre I**DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT**Art. 1Nom

CAMARADA est une association sans but lucratif, soumise aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'association a été créée le 15 février 1982 sous l'égide du Centre Social Protestant de Genève (CSP), pour appuyer l'action auprès des réfugiés et des exilés. Elle a porté le nom d' "Association genevoise d'entraide aux réfugiés" (AGER) jusqu'en juin 2002.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Genève.

Art. 2But

CAMARADA a pour but, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

Art. 3Activités

CAMARADA gère et anime des espaces de rencontre et de formation incluant notamment en fonction des besoins des personnes concernées :

- des cours d'alphabétisation et d'approches pédagogiques du français par des méthodes appropriées
- divers ateliers permettant aux usagers de développer leur autonomie dans la gestion de leur vie familiale et sociale
- des informations sur les questions de santé ou d'autres questions dans le domaine social en lien avec le réseau des institutions genevoises
- des formations pré-professionnelles pour faciliter la prise d'un emploi
- ou toute autre activité susceptible d'atteindre le but défini à l'article 2 des présents statuts
- en lien avec les activités ci-dessus, un accueil des enfants en âge préscolaire avec encadrement professionnel.

Chapitre II**AFFILIATION**Art. 4Membres

Tous les membres de CAMARADA sont également membres de l'Assemblée générale et du Conseil de l'Association. Les nouveaux membres sont cooptés par le Conseil.

Un délégué du CSP et de CARITAS sont membres de droit de CAMARADA.

Le Conseil veille à ce qu'il soit toujours composé d'au moins 7 membres.

La qualité de membre se perd par décès, démission écrite adressée au Conseil ou par exclusion prononcée par ce dernier, sans indication de motif.

Chapitre III

ORGANISATION

Art. 5

Organisation

Les organes de CAMARADA sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Conseil
- c) le Bureau
- d) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 6

Assemblée Générale

L'Assemblée générale est constituée par les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidente ou du président transmise au moins 15 jours à l'avance. Elle élit sa présidente ou son président. Elle prend connaissance du rapport et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'association est prépondérante.

Art. 7

Conseil

CAMARADA est administrée par le Conseil formé de l'ensemble des membres de l'Association.

Le Conseil se réunit sur convocation de la présidente ou du président, ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Le Conseil répartit entre ses membres les charges liées à l'activité de CAMARADA. Il se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Il engage la directrice et fixe le cadre de ses responsabilités.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de l'association est prépondérante.

Sauf décisions contraire du Conseil, la direction participe aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 8

Bureau

Le Bureau se compose de 3 à 5 membres. Les membres du Bureau sont élus par le Conseil pour 2 années et sont rééligibles.

Le Bureau prend toutes les décisions liées au bon fonctionnement de CAMARADA qui ne sont pas de la compétence explicite du Conseil ou de la Directrice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

Les décisions du Bureau font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est transmise aux membres du Conseil.

Art. 9Organe
de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année, en dehors du Conseil, l'organe de contrôle des comptes.

Chapitre IV**RESSOURCES ET SIGNATURE**Art. 10Ressources

Les ressources de CAMARADA se composent, entre autres :

- a) des dons et legs
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 11Signature

Sauf décision contraire du Conseil, CAMARADA est valablement engagée par la signature collective du président conjointement avec celle d'un autre membre du Conseil ou de la directrice.

Art. 12

L'exercice financier commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chapitre V**DISSOLUTION**Art. 13Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant également de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Association constituée le 15 février 1982.

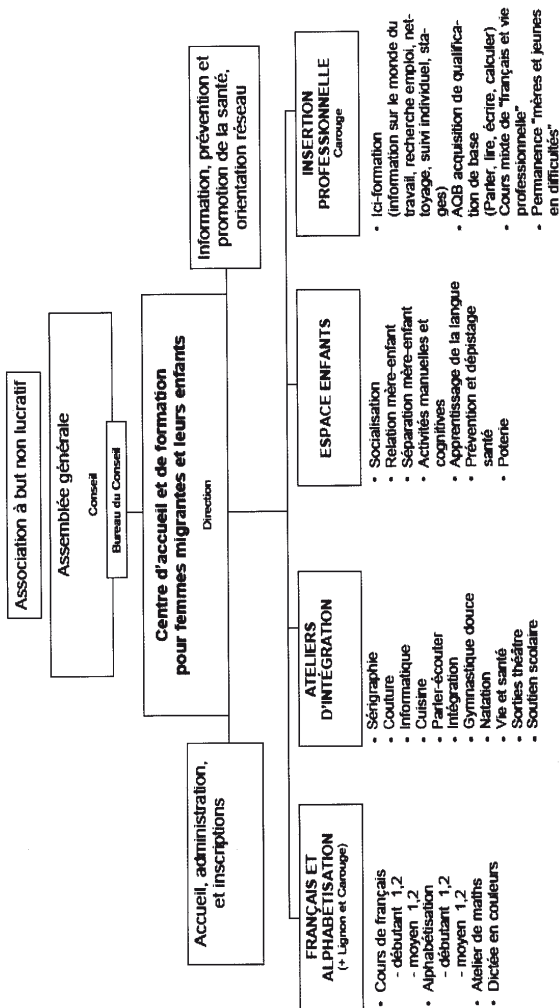
Statuts modifiés le 25 juin 1993, 30 juillet 2002, le 5 mai 2009, le 26 avril 2010 et le 28 septembre 2010

Le président :
Maurice Gardiol

La vice-présidente
Rachel Babecoff

camarada

2010



Liste des membres du Conseil**CAMARADA****Membres du Conseil, Juin 2011****Maurice Gardiol, Président**

retraité, ancien travailleur social et ancien diacre de l'Eglise protestante de Genève, co-fondateur de CAMARADA
rte. de Bardonnex 27B - 1228 Plan-les-Ouates, tel. 022 771 44 42 ou 079 676 09 19
maurice.gardiol@camarada.ch

Rachel Babecoff, vice-présidente, bénévole à Camarada depuis 10 ans, représentante d'une ONG à l'ONU

Caroline Dunst, trésorière, expertise immobilière à Acanthe SA

Pierre-Alain Champod, CSP (Centre Social Protestant)

Christian Deguilhen, Caritas, Genève

Claire-Lise Dreifuss, ex-Directrice et co-fondatrice de Camarada

Marie-Hélène Giroud, bénévole à Camarada (soutien scolaire), journaliste retraitée TSR

Christiane Perregaux, professeure honoraire en sciences de l'éducation, Université de Genève, vice-présidente Assemblée Constituante

Jean-Charles Rielle, médecin responsable du SSJ (Service santé jeunesse) et responsable du CIPRET (association de lutte contre le tabagisme)

Suzanne Vetterli, médecin interniste

Paul Weber, ex-Directeur de l'IES (Institut d'études sociales)

- 10 -

Annexe 3**Statut du personnel****camarada**
(anciennement AGER)

STATUT DU PERSONNEL

Art. 1 **Champ d'application**

Le présent statut est applicable à tout le personnel de CAMARADA

Le personnel comprend l'ensemble des collaboratrices qui constituent l'équipe. Ils forment une unité de travail. La confiance et la solidarité mutuelles en constituent une des règles fondamentales.

Art. 2 **Engagement**

- Le Conseil de CAMARADA engage la directrice
- La directrice engage les autres collaboratrices après consultation des membres concernées de l'équipe. Une lettre confirmant les conditions d'engagement est envoyée à la nouvelle collaboratrice avant son entrée en fonction. Le présent statut lui est également remis.

Art. 3 **Temps d'essai**

Toute collaboratrice est engagée pour une période d'essai de trois mois.

Art. 4 **Résiliation du contrat**

Pendant la période d'essai, l'engagement peut être librement résilié de part et d'autre, moyennant un préavis d'une semaine pour la fin d'une semaine.

Après le temps d'essai, le délai de congé pour chaque partie est de trois mois pour la fin d'un mois.

Le congé doit être donné par lettre recommandée.

Art. 5 **Retraite**

L'âge de la retraite correspond à l'âge ordinaire pour bénéficier de l'AVS.

Art. 6 **Collaboratrices à mandat limité**

Les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat de travail fixe ne sont pas soumises au statut du personnel. Lors de leur engagement, il leur sera remis un contrat écrit précisant, entre autre, leur mandat, la durée de l'engagement, le salaire ou les honoraires, les assurances sociales auxquelles elles sont affiliées, l'horaire de travail et la durée des vacances.

Art. 7 Stagiaires

Les stagiaires sont placés sous la responsabilité de la directrice. Ils ne sont pas soumis au présent statut, sous réserve de l'article 8.

Art. 8 Secret professionnel

Toutes les collaboratrices, y compris les bénévoles, ont un devoir de discrétion. Ils restent tenus à la discrétion alors même qu'ils ont quitté CAMARADA.

Art. 9 Formation et perfectionnement professionnel

CAMARADA favorise la formation et le perfectionnement professionnels de ses collaboratrices et collaborateurs. Ils ou elles bénéficient, sans réduction de salaire, du temps nécessaire au perfectionnement nécessaire. CAMARADA peut participer aux frais occasionnés par le perfectionnement lorsque la formation suivie a un rapport étroit avec les activités et les buts de CAMARADA, dans les limites du budget établi à cet effet.

Art. 10 Durée du travail

La durée du travail pour un plein temps est de 1800 heures par année civile. Le Centre CAMARADA étant fermé pendant la plus grande partie des vacances scolaires, les collaboratrices doivent pouvoir accomplir ces heures proportionnellement à leur temps de travail contractuel.

Art. 11 Relevé d'heures

Afin de pouvoir établir un décompte d'heure, un relevé mensuel des heures accomplies est remis à la directrice par chaque collaboratrice salariée. Les réajustements pour les heures supplémentaires ou manquantes se feront d'entente avec la directrice.

Art. 12 Horaire

L'horaire est établi d'entente avec la directrice et l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices concernés. En cas de désaccord, la directrice décide.

Art. 13 Congés annuels

- Les vacances annuelles sont d'une durée de cinq semaines. Elles sont en principe à prendre pendant les temps de fermeture du Centre CAMARADA. Pour le surplus, voir article 10.
- Il est accordé aux collaboratrices un congé supplémentaire, sans diminution de traitement, à fixer en accord avec la directrice et les collaboratrices concernées :
 - à l'occasion de leur mariage,
 - en cas de décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant,
 - en cas de décès d'un frère ou d'une sœur,
 - pour son propre déménagement.

La directrice peut, à titre exceptionnel, accorder d'autres congés.

Art. 14 Jours fériés

En plus des jours fériés officiels genevois (1^{er} janvier, Vendredi-Saint, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Jeûne genevois, Noël et 31 décembre), le vendredi suivant l'Ascension est un jour de congé en lieu et place du 1^{er} mai lorsque ce dernier tombe sur un jour férié.

Art. 15 Salaire

Il fait l'objet d'un règlement spécial (annexes I).

Art. 16 Empêchement de travailler

Si une collaboratrice est empêchée de travailler par la maladie ou pour toute autre cause, elle a la responsabilité d'avertir au plus tôt la directrice. En cas de maladie ou d'accident, la collaboratrice doit, sur demande, fournir un certificat médical.

Art. 17 Assurance Vieillesse et survivants**Assurance Invalidité****Allocation pour perte de gains aux militaires, assurance maternité**

Les cotisations à la charge de la collaboratrice, fixées par les dispositions légales, sont déduites automatiquement du salaire brut.

Art. 18 Allocations familiales

CAMARADA applique les dispositions légales en vigueur dans le canton. En plus de ces dernières, CAMARADA verse un complément familial (cf. annexe I, art. 3).

Art. 19 Salaire en cas de maladie

- a) En cas de maladie, et après le temps d'essai, les collaboratrices ont droit à un salaire pendant 90 jours à 100%.
- b) Les collaboratrices sont assurées contre la perte de gain à 80% pendant 720 jours, à partir du 91^{ème} jour, dans une période du calendrier de 900 jours consécutifs (voir règlement de police d'assurance APG).
- c) Sur les prestations de l'assurance perte de gain sont retenues les cotisations aux assurances sociales; CAMARADA continue de verser la part employeur, sous réserve des dispositions de la LPP.
- d) Le complément familial continue d'être versé.
- e) Les primes de l'APG sont payées à 100% par l'employeur.

Art. 20 Maternité

Les collaboratrices sont assurées conformément à la loi genevoise sur l'assurance maternité. Cette dernière couvre le salaire à 80 % pendant 16 semaines à compter de l'accouchement. CAMARADA verse les 20 % restant durant ce délai.

Les collaboratrices peuvent cesser le travail, de leur propre chef, jusqu'à quatre semaines avant la naissance. Dans ce cas, ce congé sera considéré comme des vacances.

Au surplus les dispositions de la loi sur l'assurance maternité sont applicables, en particulier en cas d'adoption.

Art. 21 Assurance accident

Les collaboratrices sont assurées, conformément à la loi, contre les accidents professionnels (prime à la charge de CAMARADA) et non professionnels (prime à la charge de la collaboratrice) pour les frais médico-pharmaceutiques et pour la perte de salaire, selon l'assurance conclue par CAMARADA.

Art. 22 Assurance chômage

Conformément à la loi, les collaboratrices sont assurées à l'assurance-chômage.

Art. 23 Caisse de Prévoyance

Les collaboratrices sont affiliées à une caisse de prévoyance auprès de laquelle CAMARADA a conclu un contrat.

Dès le début des rapports de travail, toutes les salariées dont le salaire annuel prévisible dépasse chf 10'000.-- sont en principe soumises à l'assurance et ceci dès 17 ans révolus.

Les salariées ayant conclu un contrat de travail n'excédant pas trois mois n'y sont pas soumises. Si le contrat de travail est prolongé au-delà de la durée de trois mois, elles devront être assurées à partir de la date où la prolongation à été convenue.

Les retenues sont effectuées sur le salaire assuré (salaire AVS) comme suit :

- 4,5% pour les collaboratrices
- 9% à la charge de CAMARADA

Pour le surplus, on se référera au règlement de la caisse de prévoyance.

Art. 24 Situations non prévues par le statut du personnel

Toutes situations qui ne seraient ni prévues par le statut du personnel, ni par ses annexes, ni par le Code des obligations feront l'objet d'une décision du Conseil après consultation des membres concernées de l'équipe.

Art. 25 For

Pour tout litige, les tribunaux genevois sont compétents.

Art. 26 Code des Obligations

Le Code des Obligations est applicable pour le surplus.

MG/25 juin 2002
Modifications du 26 avril 2010.

camarada
(anciennement AGER)

STATUT DU PERSONNEL (Annexe I)

**REGLEMENT CONCERNANT LA REMUNERATION
DES COLLABORATRICES
juin 2002
Avec les modifications ratifiées par le Conseil du 22 mars 2010**

Art. 1 Fixation du traitement

Le traitement des collaboratrices au bénéfice d'un contrat de travail fixe est déterminé par un salaire de base lié à leur fonction, conformément à la grille des salaires de Camarada, adoptée par le Bureau et ratifiée par le Conseil.

Le salaire à l'engagement est fixé :

- par le Conseil pour la directrice
- par le Bureau sur proposition de la directrice pour les autres salariés-es.

Art. 2 Indexation du salaire

L'indexation du salaire se fait par référence à l'indice genevois du coût de la vie, en fonction de la situation financière de CAMARADA. L'indexation du salaire au coût de la vie s'applique au salaire de base de chaque classe de salaire.

Art. 3 Complément familial

Le complément familial à CAMARADA pour les collaboratrices au bénéfice d'un contrat de travail fixe est de :

- Fr. 100.-- par mois et par enfant à charge de moins de 15 ans.
- Fr. 150.-- par mois et par enfant pour 15-18 ans.
- Fr. 150.-- par mois et par enfant pour 18-25 ans, pour autant qu'ils fassent des études ou un apprentissage.

Le complément familial est proportionnel au temps de travail.

Une allocation de Fr. 150.-- est versée au moment de la naissance.

Si un couple travaille au CAMARADA, le complément familial est versé à un seul des époux.

Art. 4 Gratification de fin d'année

Avec le salaire de décembre, un supplément sous forme d'un pourcentage du 13ème salaire est proposé par le Bureau et ratifié par le Conseil.

Juin 2002, modifications ratifiées par le Conseil du 22 mars 2010.

- 15 -

Annexe 4**Conditions salariales des collaboratrices et collaborateurs****ASSOCIATION CAMARADA**

Grille 22.3.2010

En vigueur depuis le 1.1.2010

1.

Direction – coordination

(100% = 102'186.60) mensuel = 8'515.55

Niveau de formation requis : Licence universitaire et équivalence Master en Travail Social et en Administration, Gestion ou RH

2.a

Responsable de projet avec équivalence Master

(100% = 81'847.90) = 6'820.65

Niveau de formation requis : Licence universitaire, et si possible master en pédagogie ou en formation d'adultes avec connaissances pour la gestion de projets (certificats en formation d'adultes fseal obligatoire)

2.b

Responsable de projets ou d'ateliers sans équivalence Master

(100% = 78'716.95) mensuel = 6'559.75

Niveau de formation requis : certificats en formation d'adultes fseal, expérience acquise dans la gestion de projets

3.

Enseignantes, infirmières, etc.

(100% = 78'716.95) mensuel = 6'559.75

Niveau de formations requis : Licence universitaire diplôme HESs, fseal

ou chf 55.- de l'heure (vac. et jours ou fériés compris) ou chf 70.- de l'heure avec responsabilités (RP et inscriptions hors centre)

4.

Animatrices en formation et enseignantes auxiliaires

(100% = 73'500.-) = 6'125.-.-

5.

Secrétaire sociale

(100% = 55'469.20) mensuel = 4'622.45

Assistante atelier sérigraphie

Niveau de formations requis : CFC et si possible expérience d'accueil

6.

Nettoyeuse avec fonction d'encadrement

(100% = 48'000.-) mensuel = 4000.-

Formation requise : ici-formation et compétences avérées

7.

Nettoyeuse

(100% = 43'142.70) mensuel = 3595.20

Formation requise : ici-formation si possible

ou chf 25.- de l'heure (vac. et jours fériés compris)

8.

Atelier de sérigraphie

Contrat à durée déterminée, à l'heure : 19.50 frs /heure, y c. vacances

NB : Dans le cadre de leurs cahiers des charges de CAMARADA, des collaboratrices peuvent être engagée dans des fonctions différentes. Dans ce cas le salaire se calcule en tenant compte du pourcentage des diverses fonctions

Complément familial

chf 100.- par mois et par enfant à charge de moins de 15 ans

chf 150.- par mois et par enfant à charge entre 15 et 18 ans

chf 150.- par mois et par enfant à charge de 18 à 25 ans (si études)

Anuitées (à partir du 1.1.2005)

chf 1200.- par année (maximum 10 ans)

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

- 16 -

Annexe 5
Plan financier pluriannuel

CHARGES en lien avec contrat de prestation Canton GE	COMPTES	BUDGET				
	2010	2012	2013	2014	2015	
Charges de personnel direction générale et administration (brut)	124'724.00	125'000.00	127'500.00	130'000.00	132'500.00	
Charges de personnel pour accueil et secrétariat (brut)	103'771.00	104'000.00	106'000.00	108'000.00	110'000.00	
Charges de personnel pour direction et encadrement pédagogique (brut)	107'773.00	108'000.00	110'160.00	112'300.00	114'610.00	
Charges de personnel enseignantes et animatrices (brut)	313'013.00	315'000.00	318'000.00	321'000.00	324'000.00	
Formation continue et déplacements (salariées et bénévoles)	18'236.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	
Maintenance et service informatique	9'815.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	
Frais de locaux (chemin de Villars y compris espace enfants)	99'437.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	
Frais d'exploitation	15'743.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	
Matériel et frais d'atelier	33'732.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	35'000.00	
Frais de direction, de gestion et fiduciaire	42'298.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00	40'000.00	
Information - communication - rapports	12'752.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	10'000.00	
TOTAL CHARGES (en lien avec contrat de prestation)	881'295.00	882'000.00	891'660.00	901'300.00	911'110.00	
AUTRES CHARGES						
Loyer Carouge	24'044.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	25'000.00	
Charges de personnel enseignantes cours externes (brut)	40'351.00	100'000.00	110'000.00	115'000.00	120'000.00	
Charges de personnel pour module ici-formation (brut)	258'920.00	291'000.00	297'000.00	303'000.00	310'000.00	
Soutien scolaire et projets temporaires	20'574.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	5'000.00	
Frais d'exploitation et animation autres activités	23'813.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	
Attribution aux fonds	10'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
TOTAL GENERAL des charges	1'258'998.00	1'323'000	1'348'660	1'369'300	1'391'110	
PRODUITS						
en lien avec contrat de prestation Canton GE	2010	2012	2013	2014	2015	
Allocations projets ODM-BIE	95'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	100'000.00	
Forfait intégration ODM	81'120.00	90'000.00	90'000.00	100'000.00	100'000.00	
Canton Genève - subvention	290'000.00	290'000.00	290'000.00	290'000.00	290'000.00	
Ville de Genève - subvention + loyer espace enfants	72'800.00	72'800.00	72'800.00	72'800.00	72'800.00	
Dons communes, paroisses et fondations	8'545.00	10'000.00	15'000.00	15'000.00	15'000.00	
Dons privés	22'843.00	30'000.00	30'000.00	30'000.00	35'000.00	
Inscriptions utilisatrices	43'115.00	45'000.00	49'000.00	50'000.00	50'000.00	
Chèques formations et CASI	194'060.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	200'000.00	
Ventes et autres recettes	24'274.00	44'200.00	44'860.00	43'500.00	48'310.00	
TOTAL RECETTES (en lien avec contrat de prestation)	831'758.00	882'000.00	891'660.00	901'300.00	911'110.00	

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

- 17 -

PRODUITS en lien avec d'autres activités	2010	2012	2013	2014	2015
Fonds chômage Ville GE	100'000.00	140'000.00	140'000.00	140'000.00	140'000.00
Commune de Vernier	29'500.00	29'500.00	29'500.00	29'500.00	29'500.00
Commune de Carouge	23'040.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Communes de Chêne	6'500.00	38'000.00	38'000.00	38'000.00	38'000.00
Fondations, soutiens pour projets spécifiques	55'200.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00	55'000.00
Office Cantonal de l'emploi et écolages	82'991.00	85'000.00	90'000.00	100'000.00	110'000.00
Chèque formation	15'000.00	30'500.00	38'920.00	40'000.00	40'000.00
Autres participations écolages (CASI, etc.)	37'618.00	43'000.00	45'580.00	45'500.00	47'500.00
Utilisation de fonds et dissolutions partielles réserves	13'276.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL GENERAL des Recettes	1'194'883.00	1'323'000.00	1'348'660.00	1'369'300.00	1'391'110.00
EXCEDENT RECETTES ET DEPENSES	-64'115.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Le déficit de l'année 2010 est couvert de la manière suivante :

Diminution de la part des subventions non dépensées à restituer : **37'153.00 F**
Déficit couvert par les fonds propres : **26'962.00 F**

- 18 -

Annexe 6

Rapport de l'organe de révision et états financiers 2010



EXPERCO PARTENAIRES

CAMARADA
Genève

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION POUR L'EXERCICE 2010



Rapport de l'organe de révision
à l'assemblée générale des membres de

CAMARADA
Genève

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons contrôlé les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de CAMARADA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Comité, alors que notre mission consiste à contrôler ces comptes. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément et d'indépendance.

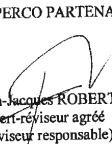
Notre contrôle a été effectué selon la Norme suisse relative au contrôle restreint. Cette norme requiert de planifier et de réaliser le contrôle de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées. Un contrôle restreint englobe principalement des auditions, des opérations de contrôle analytiques ainsi que des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles dans l'entreprise contrôlée. En revanche, des vérifications des flux d'exploitation et du système de contrôle interne ainsi que des auditions et d'autres opérations de contrôle destinées à détecter des fraudes ne font pas partie de ce contrôle.

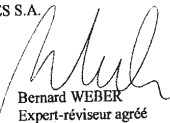
Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2010 sont conformes à la loi suisse, en particulier aux dispositions du CO de la LGAF, LSGAF, LIAF, et aux directives applicables en vigueur, ainsi qu'aux statuts. Les comptes annuels de l'exercice 2010 ont été établis en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 30 mars 2011

EXPERCO PARTENAIRES S.A.


Jean-Jacques ROBERT
Expert-réviseur agréé
(Réviseur responsable)


Bernard WEBER
Expert-réviseur agréé

Annexes : - comptes annuels (bilan, compte de profits et annexe)

- 20 -

CAMARADA
Genève

BILAN AU 31 DECEMBRE**2010****2009**

ACTIF	Annexe	CHF	CHF
Actif circulant			
Liquidités	2.1	127'448	87'924
Débiteurs divers	2.2	119'898	199'076
Impôt anticipé à récupérer		211	131
Stock de livres	1.2	5'000	5'000
Comptes de régularisation actif	2.3	8'532	29'968
		<u>261'089</u>	<u>322'099</u>
Actif immobilisé			
Garantie loyer		12'291	12'280
TOTAL DE L'ACTIF		<u>273'380</u>	<u>334'359</u>
PASSIF	Annexe	CHF	CHF
Capitaux étrangers			
Fournisseurs		8'473	-
Créanciers Etat de Genève (traitement du résultat)	2.8	26'267	63'420
Comptes de régularisation passif	2.4	37'846	39'907
		<u>72'586</u>	<u>103'327</u>
Capital des fonds			
Fonds affectés	2.5	10'000	13'276
Capital de l'organisation			
Capital libre (provenant des résultats cumulés)	2.6	72'826	64'674
Fonds liés générés	2.7	123'790	123'790
Réserve "Part de subventions non dépensée"	2.8	8'756	21'140
Résultat de l'exercice sur autres activités		(14'578)	8'152
		<u>190'794</u>	<u>217'756</u>
TOTAL DU PASSIF		<u>273'380</u>	<u>334'359</u>


 1

- 21 -

CAMARADA Genève				
Comptes de profits et pertes				
Exercice du 1er janvier au 31 décembre		2010	2009	Budget 2010
	Annexe	CHF	CHF	CHF
PRODUITS				
<u>Aides financières des collectivités publiques</u>				
Etat de Genève	3.1	290'000	290'000	290'000
ODM - Forfait intégration	3.2	81'120	94'400	100'000
Ville de Genève - Subvention		52'800	51'250	51'250
Ville de Genève - Locaux espace enfants		20'000	20'000	20'000
Dons des communes		1'800	1'300	25'000
		<u>445'720</u>	<u>458'950</u>	486'250
<u>Dons divers</u>				
Dons fondations et personnes morales	3.3	63'745	111'750	101'000
Dons personnels		22'843	22'245	20'000
		<u>86'589</u>	<u>133'995</u>	121'000
<u>Produits liés aux activités:</u>				
Chèques formation		164'100	135'450	120'000
Ville de Genève - Fonds chômage	3.4	100'000	-	143'350
Mesures OCE pour l'emploi		82'991	112'941	100'000
Aides sociales individualisées (CASI)		45'360	22'800	40'000
ODM - Financement de projets	3.5	101'400	138'800	103'000
Dons des communes pour cours dans les communes		59'040	52'540	29'500
Inscriptions participants		49'335	53'459	50'000
Ventes et prestations		33'214	44'079	30'000
Ville de Genève - projets Sport-Ville		13'500		
		<u>648'940</u>	<u>560'069</u>	615'850
TOTAL DES PRODUITS		1'181'249	1'151'014	1'223'100
CHARGES				
Charges de personnel	3.6	989'607	844'877	928'657
Charges de locaux		121'517	121'459	123'883
Charges liées aux activités:		56'548	72'438	75'000
Frais administratifs et de bureau		81'123	63'396	67'500
		<u>1'248'796</u>	<u>1'102'170</u>	<u>1'193'040</u>
TOTAL DES CHARGES		1'248'796	1'102'170	1'193'040
RESULTAT D'EXPLOITATION		(67'548)	48'844	30'060
Résultat financier				
Produits financiers		358	405	
Charges financières		(201)	(205)	
		<u>157</u>	<u>200</u>	
RESULTAT AVANT AFFECTATION DES FONDS		(67'391)	49'044	
Résultat des fonds affectés				
Dons affectés	3.7	-	20'000	
Charges 25ème anniversaire		-	(28'792)	
Attributions au fonds affectés	2.5	(10'000)	(20'000)	
Dissolution/utilisation des fonds affectés	2.5	13'276	52'761	
		<u>3'276</u>	<u>23'969</u>	
RESULTAT AVANT REPARTITION		(64'115)	73'013	
Part des subventions non dépensée à restituer	2.8	37'153	(48'646)	
Affectation/prélèvement aux fonds libres				
Affectation à la réserve "part de subvention non dépensée"	2.8	12'384	(16'215)	
RESULTAT DE L'EXERCICE		(14'578)	8'152	2

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

CAMARADA
Genève

Compte de résultat sectoriel
Exercice du 1er janvier au 31 décembre 2010

Produits	Cours français et alpha	Autres activités sociales	Sémiologie administration	Direction contrat de présentation	Activités liées à la Formation Carrière	Cours autres communes	Espaces enfants	Autres activités	Total autres activités	Total général
Aides financières des collectivités publiques				429720	0		20000		20000	449720
Dotations	80000	18025	15863	31389	238749	50200			59200	865889
Produits liés aux activités	80000	18025	15863	239803	238749	42400		13900	56300	648940
Total produits	80000	18025	15863	638911	238749	87800	20000	13900	131100	1'181240
CHARGES										
Charges de personnel	152790	64346	127386	286456	268920	35704	0	24713	80907	889807
Charges d'entretien				77473	24044		20000		20000	121817
Charges directes liées aux activités	2130	9009	31794	69709	10887	3288		2943	6132	96548
Frais administratifs et de bureau				89709	10887			446	446	81123
Total charges	154920	74357	159180	432538	300816	39083	20000	28004	87087	1'248795
Résultat d'exploitation	-114919	-56732	-143316	206273	-61867	85817	0	-14504	44013	-67346
Produits financiers				368	0				0	368
Charges financières				-201	0				0	-201
Résultat avant affectation des fonds	-114919	-56732	-143316	206430	-61867	85817	0	-14504	44013	-67351
Attribution aux fonds				0	-10000				0	-10000
Utilisation des fonds				0	0			13276	13276	13276
Résultat avant répartition	-114919	-56732	-143316	206430	-71867	85817	0	-1228	57289	-64116

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

PLAN DE L'ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

1 Principes de présentation des comptes

- 1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes
- 1.2 Principes d'évaluation

2 Explications relatives au bilan

- 2.1 Liquidités
- 2.2 Débiteurs
- 2.3 Comptes de régularisation actif
- 2.4 Comptes de régularisation passif
- 2.5 Fonds affectés
- 2.6 Capital libre (provenant des résultats cumulés)
- 2.7 Fonds liés générés
- 2.8 Traitement du résultat

3 Explications relatives au compte de résultat

- 3.1 Contrat de prestations Etat de Genève
- 3.2 Bureau de l'intégration des étrangers - CFI
- 3.3 Dons fondations et personnes morales
- 3.4 Ville de Genève - Fonds chômage
- 3.5 ODM - Financement de projets
- 3.6 Charges de personnel
- 3.7 Dons affectés

4 Autres informations et indications sur la réalisation d'une analyse du risque

5 Tableau de variation du capital

6 Tableau de financement

7 Rapport de performance

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

1 Principes de présentation des comptes

1.1 Principes pour la comptabilisation et la présentation des comptes

Camarada est une association d'utilité publique sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les comptes annuels de l'exercice 2010 ont été établis conformément aux normes SWISS GAP RPC, en particulier la RPC 21, conformément aux dispositions légales.

1.2 Principes d'évaluation

Les principaux postes du bilan sont évalués comme suit :

Liquidités

Les liquidités sont portées au bilan à leur valeur nominale.

Débiteurs

Les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des factures émises par l'association pour des prestations réalisées à la date de boucllement.

Stock des livres

Un inventaire des livres est effectué à la fin de chaque exercice. La valeur du stock est calculée sur la base du prix de revient estimé.

Immobilisations corporelles

A ce jour, l'association Camarada ne dispose pas de biens immobiliers ou ceux-ci sont entièrement amortis.

Le seuil de capitalisation se situe à CHF 3'000.

Comptes de régularisation actif et passif

Les comptes transitoires sont déterminés selon le principe de la délimitation des charges sociales et des produits sur l'exercice concerné.

Fournisseurs et créanciers divers

Les dettes sont portées au bilan à leur valeur nominale sur la base des factures correspondant à des livraisons ou à des prestations réalisées à la date de boucllement.

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

Les principaux postes du compte de résultat sont évalués comme suit :

Dons et cotisations

Les produits provenant de dons et cotisations sont comptabilisés lors de leur encaissement.

Aides financières des collectivités publiques

Les subventions et dons des collectivités publiques sont comptabilisées sur la base des décisions écrites adressées à l'association.

Recettes provenant des activités

Les recettes sont comptabilisées sur la base des prestations facturées.

- 26 -

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

2 Explications relatives au bilan	2010	2009
2.1 Liquidités		
Caisse	2'679	2'199
Caisse Ici-Formation	570	-
CCP	53'202	29'455
Banque Raiffeisen	70'997	56'270
	<u>127'448</u>	<u>87'923</u>
2.2 Débiteurs		
Forfait Intégration	81'120	126'000
Indemnités assurances à recevoir	17'648	-
Etat de Genève	-	3'000
Communes -cours de français	-	29'500
Autres débiteurs	21'130	40'576
	<u>119'898</u>	<u>199'076</u>
2.3 Comptes de régularisation actif		
Produits à recevoir	-	20'000
Charges payées d'avance	8'532	429
	<u>8'532</u>	<u>20'429</u>
2.4 Comptes de régularisation passif		
Charges à payer	37'846	39'658
Produits reçus d'avance	-	-
	<u>37'846</u>	<u>60'516</u>
2.5 Fonds affectés	2010	2009
Fonds "Sport-ville"	-	13'276
Fonds de soutien pour formation des jeunes	10'000	-
	<u>10'000</u>	<u>13'276</u>

Ces fonds sont destinés à des buts spécifiques précis, selon les directives des donateurs et/ou services payeurs. Ils correspondent à des projets en cours ou en voie de réalisation.

7

- 27 -

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

Au cours de l'exercice, les mouvements sur ces fonds ont été les suivants :

	2010	2009
<u>Fonds "Sport-ville"</u>		
Etat au 1er janvier	13'276	-
Subvention Ville de Genève	3.8	20'000
J. Utilisation pour charges de l'exercice	(13'276)	(6'724)
Etat au 31 décembre	-	13'276
<u>Fonds de soutien pour formation des jeunes</u>		
Subvention fonds chômage Ville de Genève	10'000	-
Etat au 31 décembre	10'000	-
<u>Fonds Atelier sérigraphie</u>		
Etat au 1er janvier	-	15'000
J. Dissolution de l'exercice	-	(15'000)
Etat au 31 décembre	-	-
<u>Fonds 25ème anniversaire</u>		
Etat au 1er janvier	-	29'894
J. Utilisation pour charges de l'exercice	-	(28'792)
J. Dissolution du solde	-	(1'102)
Etat au 31 décembre	-	-
<u>Fonds projet cantonal prévention MGF</u>		
Etat au 1er janvier	-	1'143
J. Dissolution de l'exercice	-	(1'143)
Etat au 31 décembre	-	-
<u>Récapitulation :</u>		
Etat au 1er janvier	13'276	46'037
Attribution des dons affectés	10'000	20'000
Dissolution/ utilisation de l'exercice	(13'276)	(52'761)
Etat au 31 décembre	10'000	13'276

8

- 28 -

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

2.6 Capital libre (provenant de bénéfices cumulés)

Report du résultat antérieur	64'674	54'944
Report du résultat de l'année précédente	8'152	9'730
Etat au 31 décembre 2010	<u>72'826</u>	<u>64'674</u>

2.7 Fonds liés générés

	2009	2008
Fonds des bourses	21'000	21'000
Fonds Audio-visuel	1'790	1'790
Réserve générale	101'000	101'000
	<u>123'790</u>	<u>123'790</u>

Réserve générale :

Cette réserve constitue un fond destiné à couvrir les déficits et/ou les engagements contractuels en cas de difficultés financières temporaires. Le montant correspond à environ 2 mois de charges salariales.

2.8 Traitement du résultat

Réserve "Part de subventions non dépensée"

Etat au 1er janvier	21'140	4'925
Attribution de l'exercice	(12'384)	16'215
Etat au 31 décembre	<u>8'756</u>	<u>21'140</u>

Créancier Etat de Genève : Part des subventions non dépensées à restituer

Etat au 1er janvier	63'420	14'774
Attribution de l'exercice	(37'153)	48'646
Etat au 31 décembre	<u>26'267</u>	<u>63'420</u>

La part des subventions non dépensées à restituer se monte à 75% du résultat généré par les activités en lien avec le contrat de prestation. Comme le montre le compte de résultat sectoriel, Camarada réalise en 2010 une perte de 49'727 sur ces activités. Cette perte doit être affectée, à 75%, à la part des subventions non dépensées à restituer, et à 25% à la réserve "Part de subventions non dépensées".

Résultat des activités en lien avec le contrat de prestations, selon le compte de résultat sectoriel

	-49'537
Part à restituer 75%	(37'153)
Part à conserver 25%	<u>(12'384)</u>
	<u>(49'537)</u>

9

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

3 Explications relatives au compte de profits et pertes

3.1 Aides financières des collectivités publiques

L'association a signé un contrat de prestations avec le canton de Genève pour la période 2008-2011.

3.2 ODM - Forfait intégration

Il s'agit d'un financement de l'Office fédéral des migrations, géré par le canton (BIE), pour les personnes au bénéfice d'un permis F ou B ou F-Réfugiés bénéficiant des prestations de Camarada. Au 31 décembre, ce poste comprend le 80% des montants alloués pour l'année en cours, ainsi que le 20% des montants alloués pour l'année précédente. En effet, seul le 80% est versé dans un premier temps, le 20% restant est versé l'année suivante après acceptation du rapport d'évaluation et décompte final du projet.

3.3 Dons fondations et personnes morales

Les principaux dons reçus sont les suivants :

	2010	2009
Fondation Trafigura	30'000	30'000
Fondation "Les réfugiés d'hier..."	25'200	13'000
Fondation Children Action	-	12'000
Rotary Club Zurich	-	30'000
Fondation 1796	-	20'000
Autres fondations et personnes morales	8'545	6'750
	63'745	111'750

3.4 Ville de Genève - Fonds chômage

Le fonds chômage de la Ville de Genève a accordé une subvention de 143'350 pour 2010 au projet ICI-Formation du centre de Camarada à Carouge. Seuls 100'000.- ont été reconnus au 31.12.2010, car le versement des 43'350.- restant est conditionné à l'acceptation du rapport d'évaluation et décompte du projet par le fonds chômage.

3.5 ODM - Financement de projets

Ces subventions ont été accordées pour l'année 2009 et 2010 dans le cadre du programme fédéral de promotion de l'intégration des étrangers 2008-2011 de l'Office fédéral des migrations (ODM). Au 31 décembre, ce poste comprend le 80% des montants alloués pour l'année en cours, ainsi que le 20% des montants alloués pour l'année précédente. En effet, seul le 80% est versé dans un premier temps, le 20% restant est versé l'année suivante après acceptation du rapport d'évaluation et décompte final du projet.

3.6 Frais de personnel

Salaires bruts et charges sociales	1'006'655	824'548
J. Traitements remboursés	-43'430	-20'957
Frais de direction et de conseil	2'662	2'499
Frais de formation	6'675	12'708
J. Remboursements de frais de formation	-6'600	-
Frais de déplacements	19'104	26'079
Autres frais de personnel	4'541	-
	989'607	844'877

Les traitements remboursés sont composés d'indemnités des assurances, d'allocations chômage ou de travaux effectués par des collaboratrices de Camarada envers d'autres organisations.

3.7 Dons affectés

	2010	2009
Projet "Sport-Ville"	-	20'000
Ville de Genève	-	20'000
	-	20'000

10

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE

4. Annexe au bilan et compte de pertes & profits conformément à l'art. 663 b C.O.

1. Obligations de garantie et constitutions de gage en faveur de tiers
- Néant
2. Limitations du droit propriété pour engagements propres
- Néant
3. Dettes globales découlant de contrat de leasing
- Néant
4. Valeurs d'assurance-incendie des immobilisations corporelles

2010	2009
CHF	CHF
--	--
5. Dettes envers les institutions de prévoyance professionnelles
- Néant
6. Indications sur les emprunts obligataires émis par la société
- Néant
7. Indications sur les participations essentielles
- Néant
8. Dissolution de réserves latentes
- Néant
9. Indications sur l'objet, et le montant des réévaluations
- Néant
10. Indications sur les actions propres
- Néant
11. Augmentation autorisée et conditionnelle du capital
- Néant
12. Evaluation des risques
- Il a été procédé à la mise en place d'une évaluation des risques.
13. Démission de l'organe de révision
- Néant
14. Autres indications prévues par la loi
- Néant

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

5. Tableau de variation du capital

Moyens provenant du capital des fonds	2.5				
Fonds "Sport-Ville"		13'276	-	-	(13'276)
Fonds de soutien pour formation des jeunes		-	10'000	-	-
		<u>13'276</u>	<u>10'000</u>	<u>-</u>	<u>(13'276)</u>
					<u>10'000</u>
Moyens provenant du financement propre					
Capital libre		72'826	-	-	-
Fonds liés générés:					
Fonds des bourses		21'000	-	-	-
Fonds Audio-visuel		1'790	-	-	-
Réserve générale		101'000	-	-	-
Réserve "part de subventions non dépensées"		21'140	-	(12'384)	-
Résultat de l'exercice		-	(64'115)	12'384	37'153
		<u>217'756</u>	<u>(64'115)</u>	<u>-</u>	<u>37'153</u>
Capital de l'organisation					<u>190'795</u>

Moyens provenant du capital des fonds	2.5				
Fonds "Sport-Ville"		-	20'000	-	(6'724)
Fonds Atelier sérigraphie		15'000	-	-	(15'000)
Fonds 25ème anniversaire		29'894	-	-	(29'894)
Fonds prévention MGF (projet cantonal)		1'143	-	-	(1'143)
		<u>46'037</u>	<u>20'000</u>	<u>-</u>	<u>(52'761)</u>
					<u>13'276</u>
Moyens provenant du financement propre					
Capital libre	2.6	64'674	-	-	-
Fonds liés générés:	2.7				
Fonds des bourses		21'000	-	-	-
Fonds Audio-visuel		1'790	-	-	-
Réserve générale		101'000	-	-	-
Réserve "part de subventions non dépensées"	2.8	4'925	-	16'215	-
Résultat de l'exercice		-	73'013	(16'215)	(48'646)
		<u>193'389</u>	<u>73'013</u>	<u>-</u>	<u>(48'646)</u>
Capital de l'organisation					<u>217'756</u>

12

- 32 -

CAMARADA
Genève

ANNEXE RELATIVE AUX COMPTES ANNUELS ARRETES AU 31 DECEMBRE 2010

6. Tableau de financement	2010	2009
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation</u>		
Résultat de l'exercice avant répartition	(64'115)	73'013
Diminution/(Augmentation) créances	79'097	(145'783)
Diminution/(Augmentation) comptes régularisation actif	21'436	(18'029)
Diminution/(Augmentation) stocks	-	(5'000)
Diminution/(Augmentation) garantie loyer	(31)	(30)
Augmentation/(Diminution) fournisseurs	8'474	
Augmentation/(Diminution) comptes régularisation passif	(2'061)	12'077
Flux de fonds provenant de l'activité d'exploitation	42'800	(83'762)
<u>Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement</u>		
Investissements en immobilisations corporelles	-	-
Flux de fonds provenant de l'activité d'investissement	-	-
<u>Flux de fonds provenant de l'activité de financement</u>		
Augmentation/ (diminution) des fonds affectés	(3'276)	(32'761)
<u>Variation nette des disponibilités</u>	39'524	(116'513)
Etat des liquidités au 1er janvier	87'924	204'437
<u>Etat des liquidités au 31 décembre</u>	127'448	87'924

13

CAMARADA Genève

RAPPORT DE PERFORMANCE 2010

7. Rapport de performance de l'exercice 2010

7.1 Forme juridique et activité

CAMARADA est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil. Elle a été constituée le 15 février 1982.

Elle a pour but de participer à l'accueil de personnes migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

L'association est reconnue d'utilité publique et bénéficie d'une exonération fiscale (décision du Conseil d'Etat du 30 juillet 2008).

7.2 Organisation de l'association

L'association se compose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil
- L'organe de contrôle des comptes

7.2.1 L'Assemblée Générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est constituée des membres de l'association. Elle élit les membres du Conseil et désigne son président. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix.

7.2.2 Le Conseil

Le Conseil, élu pour une période de 2 ans par l'Assemblée générale et rééligible, est composé d'au moins 5 membres, un délégué du CSP et un de CARITAS sont membres de droit du Conseil.

Le Conseil est en charge de diriger et de gérer les affaires de l'association.

Au 31 décembre 2010, il se compose des membres suivants :

- Président : Maurice Gardiol
- Trésorière : Caroline Dunst
- Membres : Rachel Babecoff, Pierre-Alain Champod (CSP), Christian Deguilhen (Caritas), Claire-Lise Dreifuss, Marie-Hélène Giroud, Christiane Perregaux, Jean-Charles Rielle, Suzanne Vetterli, Paul Weber

7.2.3 L'organe de contrôle des comptes

Les comptes de l'association pour l'exercice 2010 ont été révisés par la fiduciaire Experco Partenaires SA., agréée au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

CAMARADA
Genève

RAPPORT DE PERFORMANCE 2010

7.3 Missions et prestations

La mission principale du Camarada est, d'entente avec les services genevois concernés, notamment le CSP et CARITAS, de participer à l'accueil de personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses.

Prestation 1

Organisation de cours et ateliers de français et alphabétisation pour femmes migrantes à risque d'exclusion.

Prestation 2

Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration.

Prestation 3

Information et orientation des femmes usagères du centre

Prestation 4

Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.

7.4 Objectifs généraux

En vue de remplir sa mission, Camarada se fixe les objectifs généraux suivants :

- organisation de 4 cours de français de divers niveaux et de 4 ateliers d'intégration en lien avec les cours
- mise en route ou participation à des projets de préventions et de socialisations
- participation à des formations, des colloques ou des soutiens dans le cadre du réseau social, sensibilisation des services et du public.

7.5 Rapport d'efficacité et d'efficience

Les indicateurs d'efficacité et du suivi des prestations sont regroupés dans le tableau de bord ci-après. Conformément au contrat de prestation, la plupart de ces indicateurs sont recensés dans l'évaluation annuelle entreprise avec EduQua.

Camarada – Tableaux de bord 2010
Complément au rapport 2010

Prestations 1 et 2

Tableau extrait des statistiques

	nb fem.	attest*	%	nb h ens.	nb h suiv.	durée
1.1 français débutant (ma-ve am FR01)	70	40	57%	216	3441	10 mois
1.2 français intermédiaire (lu-je am FR03)	43	26	60%	216	2799	10 mois
1.3 alphabétisation débutant (lu-je am AL01))	58	45	78%	216	4677	10 mois
1.4 alphabétisation intermédiaire (lu-je am AL03)	37	30	81%	216	2926	10 mois
2.1 atelier couture (mardi pm COUT01+03)	27	21	78%	108	1009	10 mois
2.2 atelier natation (je am SANTE06)	20	12	60%	108	419	10 mois
2.3 atelier intégration (ve pm GP02)	41	28	68%	108	1404	10 mois

* attestation= 80% de présence pendant 1 trimestre au moins

Commentaires :

Durée : tous les cours et ateliers annoncés sous prestations 1 et 2 ont été donnés de janvier à juin et de septembre à décembre, à raison respectivement de 6h (1.1 à 1.4) et 3h (2.1 à 2.3) par semaine.

Critères de qualité : nous avons obtenu le 2^{ème} renouvellement de la certification éduQua pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2012.

Nombre de places : nous avons largement dépassé le nombre d'usagères annoncé (20 respectivement 6-12 pour les ateliers). Il faut cependant tenir compte du fait qu'une femme peut être comptée plusieurs fois, si elle passe d'un cours à l'autre. Nous travaillons par trimestre, et les passages de niveaux se font à la fin des trimestres. Une femme peut suivre plusieurs fois le même niveau, tant qu'elle n'a pas atteint le niveau suivant.

Différence avec 2009 : nous avons constaté qu'il y avait une baisse dans le nombre d'usagères inscrites dans les cours d'alphabétisation et l'atelier de natation. Pour ce dernier, nous avons dû limiter l'accès par manque de personnes d'encadrement. Quant aux deux cours d'alphabétisation, nous les avons dédoublé, ce qui explique la baisse... de plus la tendance veut que les usagères restent plus longtemps dans un cours et sont plus assidues.

Attestations : le nombre d'attestation est lié au cours. Les personnes qui n'obtiennent pas d'attestation ont arrêté le cours, ou bien ont été trop absentes pour des raisons qui leur sont propre (maladie, maladie d'un proche, déménagement, changement de statuts, etc.). Nous avons annoncé un taux de 80% d'attestations par cours. Nous avons fait le constat l'an dernier que ce taux est trop élevé, ce qui se confirme encore cette année. En effet, nous sommes plus près d'une moyenne de 70%. Ceci est dû à notre population cible peu stable, et à quelques femmes qui ont suivi très peu d'heures en venant entre 2 et 3 semaines aux cours pendant un trimestre. Pour l'atelier intégration, c'est aussi plus facile de venir de

manière irrégulière dans la mesure où il n'y a pas de construction sur des acquis, mais à chaque fois des nouvelles thématiques abordées.

Ce qui est réjouissant, c'est que le taux de présence dans les cours d'alphabétisation est le plus élevé. En effet, ce type d'apprentissage très difficile demande une certaine assiduité pour arriver à des résultats satisfaisants.

Ateliers

- Un rapport détaillé concernant l'atelier intégration a été préparé en 2010 pour l'Office fédéral des migrations. Il est disponible sur demande.
- Les fiches descriptives des ateliers de couture et de natation n'ont pas changé par rapport à l'en dernier et sont disponibles sur demande.

Remarques : plusieurs documents existent, tels que descriptifs des cours de français et alphabétisation, par niveau, etc. Ils sont à disposition sur demande.

Prestation 3

3.1. Interventions à thèmes.

Le détail des interventions santé et vie proposées en 2010 est disponible sur demande. Certaines interventions sont reprises d'une année à l'autre, ce qui permet à toutes les usagères du centre d'en profiter en temps voulu. D'autres interventions sont nouvelles et organisées en fonction des besoins décelés et des disponibilités de nos partenaires du réseau. 5 thématiques ont été abordées en 2010, avec la collaboration de 4 partenaires, pour 7 périodes d'interventions ou 23 interventions. En effet, pour toucher un maximum de femmes qui ont un niveau suffisant de français, nous faisons plusieurs interventions sur un même thème, dans plusieurs cours et ateliers, selon la disponibilité de l'intervenant.

3.2 Ecoute et orientation individuelle des femmes dans le réseau

Tout d'abord, sur les 1000 femmes environ qui se présentent à l'accueil, nous en orientons environ 200 chez nos différents partenaires de la formation de base. Puis nous orientons également toutes celles qui quittent le centre après avoir atteint un certain niveau, à savoir environ 50 femmes par année.

La permanence socio-sanitaire tenue par une infirmière de santé publique à la retraite, reçoit les femmes en individuel, 2 x par semaine sur rendez-vous ou sur place. La demande en suivi individuel de cas particulièrement complexes et dramatiques a explosé. Nous avons pu engager en septembre 2010 une responsable pour tout le secteur prévention et promotion de la santé, qui seconde notre infirmière bénévole dans cette permanence.

En 2010, notre permanence a suivi une quarantaine de femmes, dont la moitié n'ont eu qu'un seul entretien, les autres en moyenne 5 entretiens (entre deux et 19 fois), en tout 151 entretiens (15 par mois d'ouverture du centre). Ces entretiens durent entre 10 min et 2h et visent à écouter, orienter dans différents services (voir liste annexée) et accompagner lorsque c'est nécessaire. Dans les situations les plus complexes, nous sommes amenées à faire des suivis très conséquents, pour pallier au manque de temps des services de l'Etat. Ces cas sont souvent dramatiques, et le manque de soutien pourrait avoir des conséquences irréversibles.

Les raisons principales de ces consultations sont : maladies, douleurs, grossesse, décès d'un proche, logement-chauffage, regroupement familial, difficultés dans la famille, soins dentaires, soutien psychologique, dépression, etc. Pour les cas les plus lourds : violence, problèmes avec l'assurance maladie (!), syndrome post-traumatique, traite d'humains, etc. Pour soutenir l'équipe de la permanence, une quinzaine de bénévoles de l'association ont participé à un encadrement spécifique de l'une ou l'autre usagères (par ex. accompagnement à un rendez-vous, dans un service de l'état, etc.). Elles sont adressées à

la permanence par les formatrices, ou prennent rendez-vous directement. Elles étaient originaires de 28 pays différents.

Puis les usagères demandent souvent conseil aux formatrices, en particulier celles qui sont professionnelles dans le domaine de la santé (plusieurs infirmières, 2 médecins, 1 psychologue, 1 stagiaire en soins infirmiers, avec spécialisation psychiatrie). Une quarantaine de femmes trouvent ainsi un soutien pour un problème spécifique auprès de leur formatrice.

Par ailleurs, à l'Espace-enfants, les éducatrices ont un rôle privilégié pour le suivi des mères avec leurs enfants. Elles peuvent ainsi faire un précieux travail de prévention, d'accompagnement et d'aide à la parentalité.

Prestation 4

4.1. Participation aux groupes de travail interinstitutionnels

- G9 : réflexions et coordination entre les 9 associations qui offrent des formations de base aux publics à risques de marginalisation. En 2010, 3 réunions entre autres pour le suivi du CAF, les propositions à la Constituante, la politique de la formation continue de base et le suivi de la recherche sur la modularisation (voir ci-dessous dans les groupes ad hoc).
- AOMAS : regroupe les organismes qui offrent des mesures reconnues par l'OCE. Réunions d'informations, coordination, actions.
- Membre du réseau CR-FBA (formation de base des adultes), de la fsea (fédération suisse d'éducation pour les adultes) et de la fdep (fondation pour le développement pour l'éducation permanente) : notre responsable de formation participe à environ 2 colloques annuels pour chaque regroupement, et souvent de manière active.
- Groupe formation BIE
- Centres femmes migrantes romands : 2 rencontres par année pour échanges et informations sur nos pratiques (tant de gestion que pédagogique)
- Réseau femmes : regroupe les 9 associations qui s'occupent des diverses problématiques « femmes », subventionnées par l'Etat (Ville ou Canton). Rencontres régulières avec les autorités (Ville de Genève, Etat et associations), actions ad hoc : en 2010, préparation pour les actions liées aux 30 ans de l'article constitutionnel sur l'égalité en mai 2011, coordination avec différents partenaires.
- Coordination asile : se préoccupe de toutes les questions liées à l'asile (statuts, permis de travail, droits, etc.)
- Rési-f : réseau d'échange de savoirs (à F-information)
- CLAFG : membre du Centre de liaison des associations féminines

Participation à un groupe de travail ad hoc (mandat cantonal) :

- **Groupe de travail du G9** : projet INTEREG de modularisation de la formation de base avec l'OFFT, modularisation des formations de base (depuis 2009). La responsable de formation y est mandatée. Ce groupe travaille à raison d'en moyenne ½ journée par semaine.

4.2. Participation et interventions diverses pour nos partenaires

8 mars 2010 film, conférence et débat dans la commune de Vernier sur les femmes migrantes et l'intégration

19 mars 2010	cours séminaire de 3h à la HETS, 3 ^{ème} année, sur les différents financements des associations, Janine Moser, directrice du centre Camarada
7 juin 2010	HES-physio, sensibilisation au public migrants non-francophones et spécificités femme : « femmes migrantes et rapport au corps » ; co-animation Carole Breukel, responsable la formation, et Céline Golaz, responsable des ateliers. Accueil à Camarada et animation 8h dans le cadre du programme "Approche Humanitaires, Développement et Interculturalité", 14 étudiants.
8 mars et 11 octobre	14 et 15 personnes : séminaire Université - FPSE, introduction à la formation d'adulte donné par TURKAL, 2x2h, intervention en tant qu'agent de terrain, présentation du métier de formateur d'adulte et d'un contexte spécifique, Carole Breukel, responsable de formation.
20 octobre 2010	en collaboration avec le CGV, présentation du bénévolat à Camarada dans le cadre de la préparation à la retraite des employés de l'Etat.
17 décembre 2010	Master en travail social, HEDS, certificat DSSC avec Claudine Badoux, « Dynamique participative : construire des partenariats et travailler en réseau » par Carole Breukel, responsable de formation.

Visites : 109 personnes sont venues visiter Camarada en 2010. Ces visites étaient :

Individuelles : étudiants/es en Sciences de l'éducation, psychologie, sociologie, HETS, écoles GEF, formations aux profession santé, etc. (voir tableau des visites en annexe), bénévoles, partenaires, etc.

En sus, **plusieurs interviews** organisés en réponse aux demandes d'étudiants sur des thèmes variés en fonction de leur mémoire de fin d'études (migrantes peu qualifiées, alphabétisation, intégration, interculturalité, etc.), leur travail de maturité ou d'ECG.

En groupes :

- HEDS : accueil à Camarada et animation 3h, groupe d'élèves en soins infirmiers avec 1 enseignante : 16 juin 2010, 16 personnes.
- HETS-ES, accueil à Camarada et animation 4h dans le cadre du programme OASIS : 8 juin 2010, 20 étudiants et Claudio BOLZMANN.

Remarques : pourrait être ajouté ici la formation et l'encadrement que nous offrons à diverses stagiaires en provenance des formations suivantes :

Université, différentes facultés selon les années (psychologie, sociologie, IUED, ...)

HEDS : stage avant entrée en école et stage durant la formation

HEDS : stage pour spécialisation en soins infirmiers de psychiatrie, ou santé communautaire

Stage dans le cadre de la nouvelle maturité professionnelle, domaine santé ou social

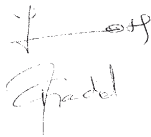
Stage dans le cadre de l'école de culture générale, filière santé-social

Ecole d'éducateur/trice de la petite enfance

4.3. Médias

- Emission Temps Présent du 28 octobre 2010 : « Femmes de ménage, un boulot d'enfer », interviews de membres de l'équipe et des usagères de notre module d'insertion professionnelle à Carouge.
- Article dans le Chénais du 21 octobre 2010 : le centre Camarada et les activités développées aux 3 Chêne.
- Léman Bleu, 19 octobre 2010 : suivi du parcours d'une usagère de Camarada, interview et film dans le centre.
- Tribune de Genève 11-12 décembre : article sur la sortie à ski à la Treille, (collaboration avec la Ville de Genève).

Genève, Janine Moser, 29 mars 2010



Annexe 7**Rapports de l'organe de révision 2008-2009**

MGS FIDUCIAIRE SA

RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION AU
CONSEILCAMARADA
GENEVE

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe) de "CAMARADA" pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2008.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil de l'Association CAMARADA alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision des comptes a été effectuée selon les normes de la profession. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière selon laquelle les règles relatives à la présentation des comptes ont été appliquées, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que la proposition relative au report de perte au bilan, sont conformes à la loi et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant un bénéfice de l'exercice reporté au bilan de Fr. 9'729.70.

Morrens, le 25 mars 2009

MGS FIDUCIAIRE S.A.

Martine Staehli
Réviseur responsable

Annexes : comptes annuels comprenant

- Bilan
- Compte de profits et pertes
- Tableau des flux de trésorerie
- Annexes aux comptes



Rapport de l'organe de révision à
L'assemblée générale des membres de l'association

CAMARADA
Genève

En notre qualité d'organe de révision, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de CAMARADA, comprenant le bilan, le compte de profits et pertes et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009.

Responsabilité du Comité

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales et aux statuts, incombe au Comité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celle-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Comité est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de révision

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes d'audit suisses (NAS). Ces normes requièrent de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

./.



-page 2-

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats en conformité avec les normes Swiss GAAP RPC, en particulier la RPC 21. De plus, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes à la loi suisse, en particulier aux dispositions du CO, de la LGAF, LSGAF, LIAF, et aux directives étatiques en vigueur ainsi qu'aux statuts.

Rapport sur d'autres dispositions légales


Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR) et d'indépendance (art 728 CO et art.11 LSR) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conformément à l'art. 728a al.1 chif.3 CO et à la Norme d'audit suisse 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Comité.


Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Genève, le 23 avril 2010

EXPERCO PARTENAIRES S.A.



Bernard WEBER
Expert-réviseur agréé
(Réviseur responsable)



Nicole MENU
Expert-réviseur agréé

Annexes : - comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes et annexe)

Annexe 8**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département de la sécurité, de la police et de l'environnement	Isabel Rochat, conseillère d'Etat Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 00 Fax : 022 327 92 15
Direction du service	Monsieur André Castella Délégué à l'intégration Bureau de l'intégration des étrangers 15, rue Pierre-Fatio 1204 Genève Tél : 022 546 74 80 Fax : 022 546 74 90
Direction administrative et financière	M. Marc Brunazzi, directeur Adresse postale : 14, rue de l'Hôtel-de-Ville Case postale 3962 1211 Genève 3 Tél : 022 327 92 38 Fax : 022 327 20 00
Inspection cantonale des finances	Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937 Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11
Camarada	Monsieur Maurice Gardiol Président et Madame Caroline Dunst Trésorière Centre Camarada 19 ch. de Villars -1203 Genève Tél : 022 344 03 39 Fax : 022 344 00 84

Annexe 9
Directives du Conseil d'Etat

**Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités subventionnées par
le département de la sécurité de la police et de l'environnement**

Principes généraux

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

**Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département de la sécurité,
de la police et de l'environnement**

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite
- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électronique du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Madame Yvette Renard (+41 (22) 327 92 06).



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDÉPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots clés	
Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liées(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires.	
EGE-02-07: Traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.	
Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000.- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000.-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 3/7	

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président·te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Les cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000.- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 777	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07 v1	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet

Cette directive explicite l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 relatif à la politique de l'Etat en matière de thésaurisation des subventions.

2. Champ d'application

Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, thésaurisation de subvention, fonds affectés

5. Documents de référence

Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11

http://www.ge.ch/legislation/rsq/frsq_d1_11.html

Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01

http://www.ge.ch/legislation/rsq/frsq_d1_11a01.html

Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008

Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009

6. Directive(s) liée(s)

- EGE-02-03: Subvention non monétaires
- EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Aigle 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances	
		Page: 2/13

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?	4
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 8 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

"Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés."

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs."

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINÉA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X-

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DiCo-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINÉA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéfice.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF⁸. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ... sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINÉA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionneurs au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionneurs le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40% par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

⁸ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'Inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de thésauroisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/odc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délire aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévues.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

- 60 -

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES		
EGE-02-07 v1	Domaine: Finances	
		Page: 10/13

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retraine ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes

http://www.oe.ch/cdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.

Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES		
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances	
		Page: 12/13

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.
Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07_v1	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à : - Subventionneur X - Subventionneur Y - Subventionneur Z Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine : Finances
Date : 21.02.2007	Entrée en vigueur : 01.01.2008
Rédacteur: M.FRISCHKNECHT O. FIUMELLI	Direction/Service transversal(e): DGFE P. CHAVIER
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances LE PRÉSIDENT:	Approbateur: Le Conseil d'Etat OU pour le collège des secrétaires généraux, le chancelier d'Etat:
Date:	Date:

1. Objet
Établir des règles communes d'application de la LIAF (Loi sur les Indemnités et Aides Financières) afin de respecter la législation en vigueur.
2. Champ d'application
Toute entité, quelque soit sa nature juridique, qui reçoit régulièrement de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, indemnités et aides financières, subventions non-monétaires, comptabilité, inventaire.
5. Documents de référence
<ul style="list-style-type: none"> • Loi sur la Gestion Administrative et Financières de l'Etat de Genève (LGAF) D1 05 • Loi sur les indemnités et les aides Financières (LIAF) D1 11
6. Directive(s) liée(s)
Directive sur la présentation des états financiers et la révision des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1	Objectifs	2
2	Champs d'application	2
3	Définition	2
4	Principe général	2
5	Identification et valorisation	3
6	Comptabilisation	3
7	Aspects budgétaires et inventaire des subventions	4
8	Entrée en vigueur de la directive	4

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 2/4	

1 Objectifs

Les dispositions de la présente directive ont pour objectifs de :

- Établir des règles communes en matière de comptabilisation et de budgétisation des subventions non monétaires, dans le but de coordonner les pratiques de l'Etat et de résoudre la problématique des subventions tacites (subventions non prises en compte dans le budget);
 - Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 11 et 30 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05); l'article 3 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11), concernant le respect de l'image fidèle du budget et des comptes, le coût complet et les formes des subventions, soient respectées uniformément;
 - Appliquer les recommandations de l'inspection cantonale des finances relatives à la prise en compte des subventions tacites (divers rapports);
 - Appliquer les dispositions de la Dico Ge : "Subventions : indemnités et aides financières";
 - Se conformer à l'extrait de Procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005 relatif à la rémunération des droits de superficie;
1. Tenir compte du principe de l'importance relative¹ et du rapport coût/avantage².

2 Champs d'application

La présente directive est applicable à toutes les entités qui sont au bénéfice d'une indemnité ou d'une aide financière, quels que soient leur taille et leur statut juridique.

Le département de tutelle s'assure que les règles relatives à la prise en compte des subventions non monétaires sont appliquées dans les entités subventionnées par l'Etat mais également dans celles subventionnées par l'Etat et par une ou plusieurs communes.

3 Définition

Les biens et services fournis par l'Etat à des tiers doivent, en principe, faire l'objet d'une facturation conformément à l'article 9 de la LGAF "Paiement par l'utilisateur".

Toutefois, si l'entité bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette facture et que ses prestations sont reconnues d'intérêt public, les biens et services fournis par l'Etat prennent la forme de subvention non monétaire.

4 Principe général

Selon l'article 3 de la LIAF, les subventions non monétaires font partie des différentes formes de subventions.

Ils existent plusieurs catégories de subventions non monétaires, notamment :

- Locaux et terrains: mise à disposition de locaux ou de terrains (droits de superficie) gratuitement, ou à des conditions préférentielles.
- Prestations en technologies de l'information: téléphonie, bureautique, serveur, développement, câblage, réseau, etc.

1 « Une information présente une importance relative si son omission ou son inexactitude peut avoir, pour les utilisateurs, une incidence sur les décisions ou les évaluations basées sur les états financiers. L'importance relative dépend de la nature ou de la portée de l'élément ou de l'erreur, compte tenu des circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. »

2 « Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire »

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 3/4	

- Moyens financiers: prêts, octroi de garanties ou mise à disposition de capitaux de dotations à intérêts nuls ou préférentiels
- Personnel: mise à disposition de personnel, gratuitement ou à des conditions préférentielles.
- Services: prestations de services (comptabilité, tâches administratives, gestion, etc.) non facturées.

5 Identification et valorisation

Le DCTI est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les locaux et les terrains ainsi que les prestations en technologie de l'information. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Pour la valorisation des droits de superficie, le DCTI se conforme à l'extrait de PV du Conseil d'Etat du 9 novembre 2005. Pour les autres subventions non monétaires, il s'inspire des méthodes usuelles du domaine, tout en veillant à leur conformité avec les DiCo-Ge.

Le DCTI transmet au département des finances cet inventaire valorisé et réactualisé dès que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Le DF est responsable de l'inventaire et de la valorisation de toutes les subventions non monétaires qui concernent les moyens financiers. Les autres départements lui fournissent tous les renseignements nécessaires.

Les moyens financiers mis à disposition sont valorisés au coût moyen de la dette de l'Etat.

Tous les départements sont responsables d'identifier les subventions non monétaires relatives au personnel mis à disposition et aux autres prestations de services fournies à des tiers. Le département des finances fournit les données financières permettant leur valorisation (coût horaire par personne).

6 Comptabilisation

Afin d'établir les coûts complets des prestations, dans les états financiers des bénéficiaires, et de garantir la transparence sur les subventions effectivement octroyées, les prestations non monétaires doivent être valorisées à leur juste valeur, dans les comptes de l'entité bénéficiaire et du "subventionneur". La valorisation doit en être identique.

Dans les comptes du "subventionneur", la prestation non monétaire est une charge, comptabilisée comme une subvention mais dans une nature spécifique. La contrepartie est un revenu non monétaire, comptabilisé en fonction de sa nature (loyer encaissé, revenu d'intérêts, revenus de mise à disposition de personnel, etc.). Toutefois, le revenu doit être comptabilisé sur le C.R. du service chargé de la mise à disposition de la prestation non monétaire (voir exemple ci-dessous).

Le solde du compte de fonctionnement n'est donc pas impacté. Seul le volume des charges et des revenus varie.

Dans les comptes du destinataire, la prestation non monétaire est un revenu, comptabilisé comme un revenu de subvention, mais sur une rubrique distincte des subventions monétaires reçues. La contrepartie est une charge non monétaire, comptabilisée en fonction de sa nature (loyers, intérêts, personnel, etc.). Là également, le solde du compte de fonctionnement n'est pas touché.

Les hypothèses (prix au m², taux d'intérêts, etc.) servant à l'établissement des justes valeurs des prestations non monétaires doivent être harmonisées au sein d'une entité pour des actifs comparables.

La comptabilisation de prestations non monétaires doit être effectuée seulement si elle est significative et que son estimation est fiable, pour les états financiers du "subventionneur" ou pour ceux du destinataire.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

SUBVENTION NON-MONETAIRE	
EGE-02-03	Domaine: Finances
Page: 4/4	

Exemple de comptabilisation d'une mise à disposition gratuite de locaux
 L'Office de la joie et de la bonne humeur subventionne l'association XYZ d'un montant de CHF 50'000 par année. Il met, par ailleurs, gratuitement à disposition de l'association des bureaux, d'une grandeur de 50 m². Il s'agit d'une location simple, car les locaux sont standards et pourraient être mis à disposition d'une autre association sans transformations majeures. Le prix au m² pour ce type de locaux a été évalué à 500.- La subvention non monétaire est ainsi de 25'000.- Les écritures comptables suivantes doivent être enregistrées :

<u>Dans les comptes de l'Office de la joie et de la bonne humeur</u>	
Db 36X « Subventions monétaires à XYZ »	50'000
Db 36X « Subventions non monétaires à XYZ – mise à disposition de locaux »	25'000
<u>Dans les comptes de la Direction des Bâtiments*</u>	
Cr 42X « Loyers »	25'000
<u>Dans les comptes de l'association XYZ</u>	
Db 31X « Loyers »	25'000
Cr 46X « Subventions non monétaires – mise à disposition de locaux »	25'000
Cr 46x « Subventions monétaires reçues de l'Etat	50'000

7 Aspects budgétaires et inventaire des subventions

Conformément à la LIAF, les subventions non monétaires font l'objet du même traitement budgétaire que les subventions monétaires. A cet effet, le crédit de fonctionnement figurant à l'article 1 de la base légale de la subvention (la loi de financement) comprend bien l'addition des deux types de subventions. Ces dernières sont distinguées à l'article 3 qui détermine les rubriques budgétaires.

L'inventaire des indemnités et des aides financières présenté conformément à l'article 2, al. 4 de la LIAF comprend les subventions monétaires et non monétaires en les distinguant.

Par ailleurs, les seuils mentionnés dans la loi et dans son règlement comprennent l'addition des deux types de subventions.

Les hypothèses utilisées pour valoriser les subventions non monétaires (prix au m², taux d'intérêts, coût horaire, etc) sont définies pour toute la durée de validité de la base légale et du contrat de prestation.

8 Entrée en vigueur de la directive

Cette directive entre en vigueur au 1er janvier 2008. D'ici là, les subventions non monétaires ne figurent pas dans l'inventaire des indemnités et des aides financières.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

- 69 -

Annexe 10**Rapport d'évaluation des indicateurs (2008-2010)**

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Le subventionné : *Association Camarada*

Le subventionneur : *département de la sécurité de la police et de l'environnement*

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Camarada est une association privée selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, du 10 décembre 1907. Elle a pour but de participer à l'accueil des personnes exilées ou migrantes et de faciliter leur intégration par des activités diverses. A l'heure actuelle, les prestations et activités de l'association Camarada concernent essentiellement des femmes à risque d'exclusion.

L'aide financière fournie par l'Etat à association Camarada a pour but de garantir la mise à disposition des prestations suivantes pour la population migrante et les professionnels concernés :

1. Organisation de cours et ateliers de français et d'alphabétisation, pour des femmes migrantes à risque d'exclusion, du niveau débutant au niveau intermédiaire.
2. Développement d'actions de prévention et de socialisation dans le but de promouvoir l'intégration de cette population en lien avec la société d'accueil.
3. Information et orientation des femmes usagères du centre vers les partenaires publics ou privés concernés.
4. Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.

Mention du contrat :

Aide financière annuelle de 290'000 F.

Durée du contrat :

4 ans (2008-2011).

Période évaluée :

3 premières années (2008-2010).

1.1. Organisation d'un cours débutant pour non-francophone, durée 10 mois, 20 places 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin

Indicateur :

Nombre de femmes inscrites dans le cours.

Cible :

60 inscriptions

Résultat :

Nous constatons que mis à part l'année 2008 (57 inscriptions), le nombre de femmes inscrites ont dépassé le plafond fixé à 20 places par cours (+ 20% en 2009 et + 16 % en 2010).

Commentaire(s) :

L'objectif a été atteint et dépassé.

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

1.2. Organisation d'un cours intermédiaire pour non-francophone, durée 10 mois, 15 places 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin

Indicateur :

Nombre de femmes inscrites dans le cours.

Cible :

45 inscriptions.

Résultat :

Des inscriptions plus nombreuses que le nombre de places disponibles ont été enregistrées en 2008 et réparties sur les trois trimestres (+ 12 %). Le nombre d'inscriptions est ensuite revenu en 2009 sur l'objectif prévu de 45 élèves, pour diminuer légèrement de 5% en 2010 (43 élèves).

Commentaire(s) :

Avec une moyenne de 46 inscriptions sur les trois années, nous considérons l'objectif atteint.

1.3. Organisation d'un cours d'alphabétisation débutant pour non-francophone, durée 10 mois, 20 places 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin

Indicateur :

Nombre de femmes inscrites dans le cours.

Cible :

60 inscriptions.

Résultat :

En 2008 et 2009 le nombre d'inscriptions aux cours d'alphabétisation a dépassé largement le nombre de places disponibles (+ 28 % et + 21% respectivement). Les inscriptions 2010 en revanche, sont en légère baisse par rapport au plafond attendu de 60 inscriptions (- 4 %)

Commentaire(s) :

Avec une moyenne de 69 personnes inscrites sur les 3 années, nous considérons l'objectif atteint. Si dans l'ensemble les inscriptions ont baissé entre 2008 et 2010, il faut considérer que les cours des années 2008 et 2009 avaient connu un nombre exceptionnellement élevé de femmes inscrites et que les résultats de 2010 sont plus proches de la cible (58 inscriptions sur 60 prévues).

1.4. Organisation d'un cours d'alphabétisation intermédiaire pour non-francophone, durée 10 mois, 15 places 3x dans l'année (3 trimestres), renouvelable selon besoin

Indicateur :

Nombre de femmes inscrites dans le cours.

Cible :

45 inscriptions.

Résultat :

Le nombre d'inscriptions a baissé de 7% par rapport au nombre de places prévues en 2009 (42 femmes inscrites) et de 18% (37 femmes inscrites) en 2010. Cependant, ces chiffres donnent une image inexacte de la situation. Paradoxalement, la baisse du nombre de femmes dans ce cours est due à une augmentation trop importante des demandes d'inscription.

L'afflux de demandes au-delà des capacités du cours prévu a conduit Camarada à mettre en place un 2^e cours de même niveau, pour répartir les effectifs et garantir aux usagères et aux formatrices des conditions de travail convenables. 12 femmes s'y sont inscrites en septembre 2009 (ce qui donne une augmentation globale de +20% en 2009) et 36 femmes en 2010 (+35% par rapport à 2009). Camarada a fait appel à des fonds privés pour financer ce deuxième cours.

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

Commentaire(s) :

Nous considérons que l'objectif est atteint.

2.1. Organisation d'un atelier lié à la connaissance d'un outil, selon besoins détectés (informatique, couture, sérigraphie) : couture mardi p.m.**Indicateur :**

Taux d'attestations délivrées (un pourcentage de présence aux cours de 80% est requis pour l'obtention d'une attestation).

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre de femmes ayant obtenu l'attestation d'assiduité de cet atelier a augmenté de 3% et de 8% respectivement en 2009 et 2010 (base 2008 : 70%).

Commentaire(s) :

Cette augmentation de l'assiduité a pour conséquence la baisse du nombre d'inscriptions (capacité limitée entre 6 à 8 places pour cet atelier).

Les usagères de Camarada font partie d'une population migrante particulièrement fragilisée sur le plan de l'intégration. Pour faire face à cela, Camarada a mis en place entre autres choses une palette d'activités parmi lesquelles les usagères peuvent évoluer. Ces deux éléments expliquent pour l'essentiel les fluctuations dans la participation à certaines activités de formation. Pour cette raison un système de valeurs cibles avec des fourchettes permettra de tenir compte de cette réalité dans le tableau de bord du contrat de prestations 2012-2015. Nous considérons que l'objectif est atteint.

2.2. Organisation d'un atelier lié à des compétences dans le domaine de la santé, selon besoins détectés (gym, natation, cuisine,...) : natation jeudi a.m..**Indicateur :**

Taux d'attestations délivrées (un pourcentage de présence aux cours de 80% est requis pour l'obtention d'une attestation).

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre de femmes ayant obtenu l'attestation d'assiduité de cet atelier a baissé de -13% entre 2008 et 2009 et de -4 % entre 2009 et 2010. On constate aussi une baisse importante du nombre d'inscriptions entre 2009 et 2010 (-32%).

Commentaire(s) :

Le fonctionnement de l'atelier natation repose sur une animatrice salariée et une équipe d'intervenantes bénévoles. Ces dernières ont fait défaut en 2010 ce qui a contraint Camarada à réduire le nombre d'inscriptions. Les problèmes d'assiduité sont sensibles dans le cas de l'atelier natation, qui demande une démarche particulière par rapport aux autres ateliers qui se déroulent dans le centre. Les fluctuations de l'assiduité sont liées à la fragilité de la population cible de Camarada.

2.3. Organisation d'un atelier lié à la connaissance du milieu favorisant la création de liens interculturels, selon besoins détectés (écoute, visite, intégration,...) : intégration vendredi p.m.

Indicateur :

Taux d'attestations délivrées (un pourcentage de présence aux cours de 80% est requis pour l'obtention d'une attestation).

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre de femmes ayant obtenu l'attestation d'assiduité de cet atelier a fortement baissé de -25% entre 2008 et 2009 pour augmenter de +9% entre 2009 et 2010. On constate en revanche une forte augmentation du nombre de femmes inscrites (+42%) entre 2008 et 2009 et encore une augmentation légère entre 2009 et 2010 (+3%).

Commentaire(s) :

L'augmentation du nombre d'inscriptions résulte de la baisse de l'assiduité qui a libéré des places au sein de cet atelier (capacité limitée entre 8 à 10 places). C'est l'inverse du phénomène constaté dans les commentaires relatifs à l'indicateur 2.1. Un système de valeurs cibles avec des fourchettes permettra de tenir compte de cette réalité dans le tableau de bord du contrat de prestations 2012-2015. Nous considérons que l'objectif est atteint.

3.1. Organisation d'interventions de partenaires externes sur des thématiques importantes dans les cours et ateliers avec minimum de français oral, selon besoins détectés et disponibilités de nos partenaires

Indicateur :

Nombre de thèmes abordés.

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquats. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinents pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre de thèmes traités dans la première année du contrat : 9, a été très important en 2008 pour diminuer à 7 en 2009 et à 5 en 2010.

Commentaire(s) :

L'expérience de Camarada pour les interventions à thème a conduit à fixer entre 4 et 6 le nombre de thématiques à traiter par des intervenants externes dans le cadre des cours et ateliers. Ceci tient compte de plusieurs facteurs : les problèmes d'organisation posés par les disponibilités et les contraintes des organismes intervenants, par l'intégration de ces interventions dans les activités des cours et ateliers, par le niveau de français, les intérêts et besoins des groupes cibles concernés. Pour le bureau de l'intégration la proposition de l'association semble pertinente et l'objectif peut être considéré comme atteint.

3.2. Ecoute et orientation individuelle des femmes dans le réseau socio-sanitaire, et accompagnement selon besoins.

Indicateur :

Nombre de femmes orientées par la permanence santé.

Cible :

Contrat de prestations entre le département de la sécurité, de la police et de l'environnement et l'association Camarada

- 73 -

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquates. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinentes pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre de femmes orientées par la permanence santé a été le même en 2008 et en 2010 avec une augmentation de 30% en 2009.

Commentaire(s) :

L'augmentation de 30% en 2009 (12 femmes de plus qu'en 2008 et en 2010) correspond à une hausse conjoncturelle. Cette augmentation met à 44 au lieu de 40 la moyenne de femmes accompagnées par cette permanence. Un suivi des résultats sur le plus long terme permettra de pondérer ces résultats. Nous considérons que l'objectif est atteint dans la mesure où il n'y a pas eu de baisse notable de l'activité.

4. Consultation et expertise sur les problématiques des femmes migrantes à l'intention des associations et des institutions du réseau social genevois.

Indicateur :

Participations et interventions diverses à la demande d'organismes partenaires.

Cible :

Ce dispositif de suivi et d'évaluation des subventionnés ayant été mis en place en 2008 au démarrage des premiers contrats, le bureau de l'intégration n'a pas été en mesure de fixer des valeurs cibles adéquates. Les résultats des années 2008-2011 serviront à fixer des valeurs cibles pertinentes pour le prochain contrat de prestations.

Résultat :

Le nombre d'interventions a passé de 2 en 2008 à 4 en 2009 et à 7 en 2010.

Commentaire(s) :

Les résultats montrent que les compétences de l'association sont reconnues et font l'objet de sollicitations croissantes de la part des acteurs du réseau social genevois. Nous considérons l'objectif comme atteint.

Observations de l'institution subventionnée :

Camarada offre une palette d'activités variées pour s'adapter aux besoins des usagères dans leur parcours d'intégration, elles sont dans un processus d'apprentissage qui comprend un ensemble de cours et ateliers complémentaires, et dans lesquels les usagères évoluent.

De fait, l'offre de CAMARADA va bien au-delà des quelques cours qui sont intégrés dans le contrat de prestations et qui servent d'indicateurs à cette évaluation. Ainsi en 2010, il y a eu 7 cours de français de 6h par semaine, et 2 de 3h par semaine (270 participantes) ; 6 cours d'alphabétisation de 6h par semaine et 5 de 3h par semaine (257 participantes), ainsi que 17 ateliers d'intégration (300 participantes) sans compter les autres activités décentralisées au Lignon, à Carouge et à Chêne, qui bénéficient d'autres financements (communes, mesures OCE, privés, etc.).

Par ailleurs, plusieurs facteurs indépendants de l'association peuvent influencer sur la fréquentation des usagères et l'organisation du centre:

- tout d'abord le public cible, fragilisé, qui présente des problèmes multiples (santé mentale et physique, difficultés sociales, financières, administratives de tout ordre, manque de place de garde pour les enfants en bas âge). Ce public réagit aussi fortement aux événements qui se passent dans les pays d'origine
- la coordination avec nos partenaires de la formation, selon les activités mises en place par les uns ou les autres
- et enfin le fait de travailler avec des bénévoles qui nous permet de multiplier l'offre, mais aussi nous oblige parfois à suspendre temporairement une activité par manque de personnel.

Il faut donc garder en mémoire la globalité de l'offre de Camarada, son public cible et le partenariat avec le réseau, pour relativiser les résultats d'une analyse sectorielle.

- 74 -

Observations du département :

Les trois années d'activité évaluées dans ce document montrent que l'aide financière accordée à l'association Camarada a été utilisée selon les objectifs du contrat de prestations et que les prestations intégrées dans ce contrat ont bien été délivrées. Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement est satisfait de ces résultats et est favorable à la reconduction du contrat de prestations pour les années 2012-2015.

POUR LE SUBVENTIONNE	
<i>Nom, prénom, titre</i>	<i>Signature</i>
Maurice Gardiol, Président	
Caroline Dunst, Trésorière	
Genève, le	

POUR L'ETAT DE GENEVE	
<i>Nom, prénom, titre</i>	<i>Signature</i>
Isabel Rochat Conseillère d'Etat chargée du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE)	
Genève, le	